



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2020-054

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de la Biodiversité

- 25-2020-09-15-086 - 20200915\_202017\_DM2 (3 pages) Page 13  
25-2020-09-15-087 - 20200915\_202018 duree des amortissements (3 pages) Page 17

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- 25-2020-09-21-006 - Décision n° DOS/ASPU/152/2020 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000) (3 pages) Page 21

## Direccte Bourgogne Franche-Comté

- 25-2020-09-21-005 - arrêté SUPER U (2 pages) Page 25

## DIRECCTE UT25

- 25-2020-09-16-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "MAX INFORMATIQUE" N°SAP 879739555 (2 pages) Page 28  
25-2020-09-16-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "CAN Jérémy" n°SAP 887539641 (2 pages) Page 31  
25-2020-09-11-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "MARONNE Carole" n°SAP885382176 (2 pages) Page 34  
25-2020-09-16-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "PHILIPPE LAB" n°SAP888419736 (2 pages) Page 37  
25-2020-09-22-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "ROUGE Sébastien" n°SAP851873315 (2 pages) Page 40  
25-2020-09-16-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GIRARDOT Frédérique/ Family Sphère (nom commercial : BABYDOUBS) n°SAP523795144 (2 pages) Page 43  
25-2020-09-16-008 - Renouvellement d'agrément de services à la personne. GIRARDOT Frédérique/Le Club des Six (nom commercial : Babydoub) (3 pages) Page 46

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2020-09-17-007 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Tourolle, Directrice de la DDCSPPP du Doubs (2 pages) Page 50

## Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

- 25-2020-09-15-081 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale, au responsable départemental risques et audit ainsi qu'au titre du pôle pilotage et ressources et de la mission de communication (8 pages) Page 53  
25-2020-09-15-064 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Florian PENAGOS (2 pages) Page 62  
25-2020-09-15-070 - Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (2 pages) Page 65

|  |          |
|--|----------|
| 25-2020-09-15-082 - Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative Sarraïl à Besançon (2 pages)   | Page 68  |
| <b>Direction Départementale des Territoires du Doubs</b>   |          |
| 25-2020-09-10-008 - AP retrait_agrément_AAPPMA_Nommay "la Foyenne de Nommay" (4 pages)   | Page 71  |
| 25-2020-09-16-003 - arrêté autorisant la manifestation nautique dans le cadre "Tout Besançon bouge" (3 pages)  | Page 76  |
| 25-2020-09-21-003 - arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages)  | Page 80  |
| 25-2020-09-18-005 - Arrêté préfectoral autorisant la Société Néolia 25 à procéder à la démolition de 60 logements sis 13 A, B, C quai de la Saline à l'Isle sur le Doubs (2 pages)               | Page 83  |
| 25-2020-09-15-085 - Arrêté préfectoral portant sur la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social (fichier partagé) du Doubs (2 pages)           | Page 86  |
| 25-2020-09-17-002 - Commune de CUSSEY SUR LISON - application régime forestier (2 pages)   | Page 89  |
| 25-2020-09-17-003 - Commune de VILLE DU PONT - application régime forestier (2 pages)  | Page 92  |
| <b>Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>  |          |
| 25-2020-09-10-009 - Arrêté conjoint de tarification 2020 des services de l'ADDSEA (4 pages)  | Page 95  |
| <b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>   |          |
| 25-2020-09-15-089 - APMD PEUGEOT SCOOTERS à MANDEURE (3 pages)   | Page 100 |
| <b>DRFiP Bourgogne Franche-Comté</b>   |          |
| 25-2020-09-14-062 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (2 pages) | Page 104 |
| <b>Préfecture du Doubs</b>   |          |
| 25-2020-09-21-001 - AP Autorisant la société EST SECURITE à assurer la surveillance sur la voie publique le 30-09-20 à GRAND CHARMONT (2 pages)  | Page 107 |
| 25-2020-09-16-001 - AP renouvellement habilitation funéraire CJ THANATOPRAXIE 25680 Mesandans (2 pages)  | Page 110 |
| 25-2020-09-15-001 - Ar homologation 2020 (3 pages)   | Page 113 |
| 25-2020-09-21-004 - Arrêté AUTORISATION SURVOL ANNUEL OPSIA 2020 (5 pages)   | Page 117 |
| 25-2020-09-14-002 - Arrêté fixant les listes des candidats définitivement enregistrées pour les élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 (3 pages)                                   | Page 123 |
| 25-2020-09-17-004 - ARRETE MAIRE HONORAIRE CHARLES MOREL (1 page)  | Page 127 |
| 25-2020-09-17-005 - ARRETE MAIRE HONORAIRE JEAN LOUIS FOUSSERET (1 page)   | Page 129 |

|   |          |
|---|----------|
| 25-2020-09-22-002 - Arrêté port du masque personnes 11 ans et plus département du Doubs (4 pages)   | Page 131 |
| 25-2020-09-22-003 - Arrêté port du masque zones forte concentration population département du Doubs (9 pages)   | Page 136 |
| 25-2020-09-16-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté bruit - chantier Bd Blum et Churchill - Besancon (2 pages)   | Page 146 |
| 25-2020-09-15-084 - Arrêté portant dérogation seuil 5000 personnes pour la rencontre Sochaux/ Rodez 19 septembre 2020 (2 pages)   | Page 149 |
| 25-2020-09-15-088 - Arrêté portant interdiction déplacement supporters Ruthénois (2 pages)  | Page 152 |
| 25-2020-09-11-005 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise sur l'ensemble du département du Doubs (5 pages)  | Page 155 |
| 25-2020-09-18-004 - Arrêté portant retrait seuil 5000 personnes rencontre Sochaux/Rodez (2 pages)   | Page 161 |
| 25-2020-09-17-006 - Arrêté préfectoral portant création du "Syndicat des Biens Indivis Paroissiaux" en lieu et place de la "Commission Syndicale de Moncey, Palise, Thurey le Mont et Aulx les Cromary" (4 pages)     | Page 164 |
| 25-2020-09-14-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs de la Croix-Rouge française (3 pages) | Page 169 |
| 25-2020-09-17-001 - arrete renouvellement regie funéraire communale JOUGNE (2 pages)  | Page 173 |
| 25-2020-09-15-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie et des accès aux vestiaires du stade de foot de la commune d'AVANNE AVENEY (2 pages)                         | Page 176 |
| 25-2020-09-15-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente située à DAMPRICHARD (2 pages)  | Page 179 |
| 25-2020-09-14-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AVENIR ELEC situé à PONTARLIER (2 pages)  | Page 182 |
| 25-2020-09-14-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BFC COMBLISOL SARL situé à BESANCON (2 pages)   | Page 185 |
| 25-2020-09-14-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BIO IS BIOTIFUL situé à AUDINCOURT (2 pages)  | Page 188 |
| 25-2020-09-14-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BODYMINUTE situé à BESANCON (2 pages)   | Page 191 |
| 25-2020-09-14-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CONSTRUCTIONS DE GIORGI SAS situé à PONTARLIER (2 pages)  | Page 194 |
| 25-2020-09-14-056 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GARAGE DUFOUR situé à SELONCOURT (2 pages)  | Page 197 |
| 25-2020-09-14-054 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GARAGE PILLOT situé à SANCEY (2 pages)  | Page 200 |

|   |          |
|---|----------|
| 25-2020-09-14-050 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement JLG PHOTOREFLEX à LE RUSSEY (2 pages)                 | Page 203 |
| 25-2020-09-14-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MAISON BLANCHE FORMATION situé à BESANCON (2 pages)   | Page 206 |
| 25-2020-09-14-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement NEOLIA situé à BETHONCOURT (2 pages)                  | Page 209 |
| 25-2020-09-14-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement OR EN CASH situé à BESANCON (2 pages)                 | Page 212 |
| 25-2020-09-14-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PICKUP SERVICES situé à BESANCON (2 pages)            | Page 215 |
| 25-2020-09-14-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PIZZ AVENUE situé à BESANCON (2 pages)                | Page 218 |
| 25-2020-09-14-048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PNEUS PERFORMANCE situé à PONTARLIER (2 pages)        | Page 221 |
| 25-2020-09-14-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SARL EST MAT situé à BESANCON (2 pages)               | Page 224 |
| 25-2020-09-14-052 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SAS MONDIAL PNEU 25 situé à SAINT VIT (2 pages)       | Page 227 |
| 25-2020-09-14-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SEM PMIE situé à ETUPES (2 pages)                     | Page 230 |
| 25-2020-09-14-053 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION situé à SANCEY (2 pages) | Page 233 |
| 25-2020-09-14-057 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement VIGNERON IMMOBILIER situé à SOCHAUX (2 pages)         | Page 236 |
| 25-2020-09-14-042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'institut de beauté SUBLIM' A CORPS situé à MOUTHE (2 pages)         | Page 239 |
| 25-2020-09-14-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie PAUL située à BESANCON (2 pages)                       | Page 242 |
| 25-2020-09-15-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la déchetterie située à BOUCLANS (2 pages)                            | Page 245 |
| 25-2020-09-14-058 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie PEZOLE située à VALENTIGNEY (2 pages)                    | Page 248 |
| 25-2020-09-14-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS BEAUTY SUCCESS située à HOUTAUD (2 pages)                      | Page 251 |
| 25-2020-09-14-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CHOUFFOT TP située à ETUPES (2 pages)                          | Page 254 |
| 25-2020-09-14-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS LES JARDINS COMTOIS située à LES FINS (2 pages)                | Page 257 |
| 25-2020-09-14-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la scierie DESCOURVIERES située à GOUX LES USIERS (2 pages)           | Page 260 |

|  |          |
|--|----------|
| 25-2020-09-14-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station de lavage AU DOUBS LAVAGE située à BESANCON (2 pages)   | Page 263 |
| 25-2020-09-14-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station de lavage AU DOUBS LAVAGE située à ECOLE VALENTIN (2 pages)                                   | Page 266 |
| 25-2020-09-14-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station de lavage AU DOUBS LAVAGE située à PONTARLIER (2 pages)                                       | Page 269 |
| 25-2020-09-14-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le CABINET BENOIT situé à BESANCON (2 pages)   | Page 272 |
| 25-2020-09-14-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le cabinet dentaire SELARL DLA GRANGES situé à BESANCON (2 pages)  | Page 275 |
| 25-2020-09-14-043 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage SIMON GUILLEMIN situé à NOEL CERNEUX (2 pages)   | Page 278 |
| 25-2020-09-14-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage VUILLEMOT FRERES situé à CHALEZEULE (2 pages)  | Page 281 |
| 25-2020-09-14-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BERSHKA situé à BESANCON (2 pages)  | Page 284 |
| 25-2020-09-14-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin DARTY situé à BESANCON (2 pages)  | Page 287 |
| 25-2020-09-14-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant BURGER KING situé à BESANCON (2 pages)   | Page 290 |
| 25-2020-09-14-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant BURGER KING situé à MISEREY SALINES (2 pages)  | Page 293 |
| 25-2020-09-14-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant SUBWAY situé à CHALEZEULE (2 pages)  | Page 296 |
| 25-2020-09-15-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE BAUMOIS situé à BAUME LES DAMES (2 pages)  | Page 299 |
| 25-2020-09-15-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac VAUCHIER situé à MATHAY (2 pages)   | Page 302 |
| 25-2020-09-15-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le secteur de la plaine des sports et des loisirs situé sur territoire de la commune de MORTEAU (2 pages) | Page 305 |
| 25-2020-09-15-077 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne située à BESANCON avenue de Montrapon (2 pages)                | Page 308 |
| 25-2020-09-15-078 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne située à BESANCON rue des Boucheries (2 pages)                 | Page 311 |
| 25-2020-09-15-079 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne située à BESANCON rue René Char (2 pages)                      | Page 314 |
| 25-2020-09-15-076 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne située à GRAND CHARMONT (2 pages)                              | Page 317 |

|  |          |
|--|----------|
| 25-2020-09-15-074 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne située à PONT DE ROIDE (2 pages)     | Page 320 |
| 25-2020-09-15-075 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne située à PONTARLIER (2 pages)        | Page 323 |
| 25-2020-09-15-073 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne située à SOCHAUX (2 pages)           | Page 326 |
| 25-2020-09-15-072 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne située à VALDAHON (2 pages)          | Page 329 |
| 25-2020-09-15-071 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne située à VALENTIGNEY (2 pages)       | Page 332 |
| 25-2020-09-14-047 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MOTO PERFORMANCES situé à PONTARLIER (2 pages)                | Page 335 |
| 25-2020-09-14-060 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SELF LAVAGE situé à VILLERS LE LAC (2 pages)                  | Page 338 |
| 25-2020-09-14-036 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'EURL LA FRUITIERE DE FONTAIN située à FONTAIN (2 pages)                     | Page 341 |
| 25-2020-09-14-031 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SAS RG BRICOLAGE située à DOUBS (2 pages)                                  | Page 344 |
| 25-2020-09-14-039 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR MARKET situé à MAICHE (2 pages)                          | Page 347 |
| 25-2020-09-15-004 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac CHENAIL situé à PONT DE ROIDE (2 pages)                              | Page 350 |
| 25-2020-09-15-008 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune de TALLENAY (2 pages)                     | Page 353 |
| 25-2020-09-15-021 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de BESANCON (2 pages)                              | Page 356 |
| 25-2020-09-23-001 - Autorisation du 35è slalom automobile de la Versenne à Villars-sous-Ecot (5 pages)   | Page 359 |
| 25-2020-09-16-004 - délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET Cheffe du bureau de l'admission au séjour adjointe au directeur (4 pages)                          | Page 365 |
| 25-2020-09-21-002 - Habilitation de SAS MALL & MARKET pour établir des certificats de conformité dans le cadre des procédures d'exploitation commerciales (3 pages)  | Page 370 |
| 25-2020-09-14-061 - Le porte du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le département du Doubs (1 page)   | Page 374 |
| 25-2020-09-22-001 - Modification habilitation COGEM (3 pages)  | Page 376 |
| 25-2020-09-15-017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la crèche municipale située à EXINCOURT (2 pages) | Page 380 |
| 25-2020-09-15-015 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie d'EXINCOURT (2 pages)                   | Page 383 |
| 25-2020-09-15-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la place Courbet située à ORNANS (2 pages)        | Page 386 |

|   |          |
|---|----------|
| 25-2020-09-15-014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la place Saint Vernier située à ORNANS (2 pages)                             | Page 389 |
| 25-2020-09-15-016 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du 39 rue du Croissant à EXINCOURT (2 pages)                                    | Page 392 |
| 25-2020-09-15-012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du tennis club situé à ORNANS (2 pages)   | Page 395 |
| 25-2020-09-15-046 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située à MONTBELIARD (2 pages)                               | Page 398 |
| 25-2020-09-15-069 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole située à ARC ET SENANS (2 pages)                 | Page 401 |
| 25-2020-09-15-067 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole située à BESANCON Allée des Glaïeuls (2 pages)   | Page 404 |
| 25-2020-09-15-068 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole située à BESANCON rue Alfred de Vigny (2 pages)  | Page 407 |
| 25-2020-09-15-066 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole située à DOUBS (2 pages)                         | Page 410 |
| 25-2020-09-15-065 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole située à PIERREFONTAINE LES VARANS (2 pages)     | Page 413 |
| 25-2020-09-15-063 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole située à PONTARLIER (2 pages)                    | Page 416 |
| 25-2020-09-15-062 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole située à ROCHE LEZ BEAUPRE (2 pages)             | Page 419 |
| 25-2020-09-15-061 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à BAUME LES DAMES (2 pages)                 | Page 422 |
| 25-2020-09-15-060 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à BESANCON avenue Fontaine Argent (2 pages) | Page 425 |
| 25-2020-09-15-058 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à BESANCON rue André Breton (2 pages)       | Page 428 |
| 25-2020-09-15-059 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à BESANCON rue de Dole (2 pages)            | Page 431 |



|  |          |
|--|----------|
| 25-2020-09-15-057 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à CHATILLON LE DUC (2 pages)                 | Page 434 |
| 25-2020-09-15-056 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à MAICHE (2 pages)                           | Page 437 |
| 25-2020-09-15-055 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à MONTBELIARD Impasse des Graviers (2 pages) | Page 440 |
| 25-2020-09-15-054 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à MONTBELIARD rue du Champ de Cerf (2 pages) | Page 443 |
| 25-2020-09-15-053 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à MORTEAU (2 pages)                          | Page 446 |
| 25-2020-09-15-052 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à ORCHAMPS VENNES (2 pages)                  | Page 449 |
| 25-2020-09-15-051 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à ORNANS (2 pages)                           | Page 452 |
| 25-2020-09-15-050 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à SAINT VIT (2 pages)                        | Page 455 |
| 25-2020-09-15-049 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à VALDAHON (2 pages)                         | Page 458 |
| 25-2020-09-15-047 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à VALENTIGNEY (2 pages)                      | Page 461 |
| 25-2020-09-15-048 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à VILLERS LE LAC (2 pages)                   | Page 464 |
| 25-2020-09-15-080 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire HSBC située à BESANCON (2 pages)                                     | Page 467 |
| 25-2020-09-14-055 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CASINO situé à SAONE (2 pages)   | Page 470 |
| 25-2020-09-14-051 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CONTROLE TECHNIQUE PERUCCHINI situé à SAINT VIT (2 pages)              | Page 473 |
| 25-2020-09-14-049 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CONTROLE TECHNIQUE SCHELL situé à PONT DE ROIDE (2 pages)              | Page 476 |
| 25-2020-09-14-046 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement JUSTO GARAGE situé à PONTARLIER (2 pages)                              | Page 479 |

|  |          |
|--|----------|
| 25-2020-09-14-027 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SUDECO situé à BESANCON (2 pages)                                    | Page 482 |
| 25-2020-09-14-019 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la clinique SAINT VINCENT située à BESANCON (2 pages)                                | Page 485 |
| 25-2020-09-14-004 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société de gestion VITTORI située à AUDINCOURT (2 pages)                          | Page 488 |
| 25-2020-09-14-040 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage HAUT DOUBS PNEUS situé à MAICHE (2 pages)                                  | Page 491 |
| 25-2020-09-14-007 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin AUBERT situé à BESANCON (2 pages)   | Page 494 |
| 25-2020-09-14-003 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à ARCEY (2 pages)   | Page 497 |
| 25-2020-09-14-041 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à MATHAY (2 pages)  | Page 500 |
| 25-2020-09-14-021 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à BESANCON (2 pages)   | Page 503 |
| 25-2020-09-14-059 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à VILLERS LE LAC (2 pages)                                     | Page 506 |
| 25-2020-09-14-006 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé à BAUME LES DAMES (2 pages)                                 | Page 509 |
| 25-2020-09-14-032 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant AU BUREAU situé à ECOLE VALENTIN (2 pages)                             | Page 512 |
| 25-2020-09-15-002 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant QUICK situé à BESANCON (2 pages)                                       | Page 515 |
| 25-2020-09-15-003 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac BOUTICAD situé à VERCEL (2 pages)   | Page 518 |
| 25-2020-09-15-044 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON 3 rue Rosa Parks (2 pages)         | Page 521 |
| 25-2020-09-15-027 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Avenue de Bourgogne (2 pages)      | Page 524 |
| 25-2020-09-15-028 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Avenue du Parc et Europe (2 pages) | Page 527 |
| 25-2020-09-15-026 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Avenue Ile de France (2 pages)     | Page 530 |
| 25-2020-09-15-029 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Avenue Montrapon (2 pages)         | Page 533 |

|   |          |
|---|----------|
| 25-2020-09-15-030 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Place des Lumières (2 pages)  | Page 536 |
| 25-2020-09-15-025 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON rue Rosa Parks (2 pages)  | Page 539 |
| 25-2020-09-15-031 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue André Boulloche (2 pages)                                       | Page 542 |
| 25-2020-09-15-032 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Brûlard (2 pages)   | Page 545 |
| 25-2020-09-15-033 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Chaillot (2 pages)  | Page 548 |
| 25-2020-09-15-034 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de Chalezeule (2 pages)   | Page 551 |
| 25-2020-09-15-036 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de Cologne (2 pages)  | Page 554 |
| 25-2020-09-15-037 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de Dijon (2 pages)  | Page 557 |
| 25-2020-09-15-024 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON RUE DE FRANCHE-COMTE (2 pages)                                      | Page 560 |
| 25-2020-09-15-035 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de Franche-Comté, rue de Champagne et Rue de Picardie (2 pages) | Page 563 |
| 25-2020-09-15-039 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de l'Ile de France (2 pages)                                    | Page 566 |
| 25-2020-09-15-038 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de la Pelouse (2 pages)   | Page 569 |
| 25-2020-09-15-040 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue des Causses (2 pages)   | Page 572 |
| 25-2020-09-15-041 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Léonard de Vinci (2 pages)                                      | Page 575 |

|   |          |
|---|----------|
| 25-2020-09-15-043 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Pablo Picasso (2 pages) | Page 578 |
| 25-2020-09-15-042 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Paul Pesty (2 pages)    | Page 581 |
| 25-2020-09-15-045 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Tilleroyes (2 pages)    | Page 584 |
| 25-2020-09-15-009 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune de SAONE (2 pages)                        | Page 587 |
| 25-2020-09-15-022 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune d'AVANNE AVENEY (2 pages)                          | Page 590 |
| 25-2020-09-15-020 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY (2 pages)                            | Page 593 |
| 25-2020-09-15-019 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de CHAMPVANS LES MOULINS (2 pages)                 | Page 596 |
| 25-2020-09-15-011 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de MATHAY (2 pages)                                | Page 599 |
| <b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>  |          |
| 25-2020-09-18-002 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - Linda DELHAYE (1 page)   | Page 602 |
| 25-2020-09-18-001 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - Patrick ODENT (1 page)   | Page 604 |
| 25-2020-09-18-003 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - Thomas ANDRE (1 page)  | Page 606 |

# Agence Régionale de la Biodiversité

25-2020-09-15-086

20200915\_202017\_DM2

*Décision modificative n°2 budget primitif 2020*

## Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Office Français de la Biodiversité

### Conseil d'administration - Séance du 15 septembre 2020

#### **Délibération N°2020-17 :**

#### **Décision modificative n°2 au budget 2020**

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de mandats de vote donnés : 1  
Nombre de suffrages exprimés  
Voix pour : 15    Voix contre : 0    Absentions : 0  
Date de convocation : 01/09/2020

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612 et suivants, L 2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-3 en date du 11 février 2020 relative au débat d'orientations budgétaires pour 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-6 en date du 16 avril 2020 portant approbation du compte de gestion 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-7 en date du 16 avril 2020 portant approbation du compte administratif 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-8 en date du 16 avril 2020 portant approbation de l'affectation des résultats 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-12 en date du 29 juin 2020 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget 2020 ;

**Considérant** les statuts de l'EPCE ARB Bourgogne-Franche-Comté, qui précisent que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget ;

**Considérant** que l'ARB doit avoir un projet de budget primitif 2020 validé par le Conseil d'Administration pour affecter et autoriser les dépenses nécessaires à son fonctionnement ;

**Considérant** que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Et** après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

D'approuver, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, les ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

#### **Section de fonctionnement**

| Chapitre     | Article | Désignation                               | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|--------------|---------|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|              |         |   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| 74           | 7478    | Dotation OFB                              |                       |                         |                       | + 150 000 €             |
| 011          | 673     | Titres annulés (sur exercices antérieurs) |                       | +150 000 €              |                       |                         |
| <b>Total</b> |         |   |                       | <b>+150 000 €</b>       |                       | <b>+ 150 000 €</b>      |

#### **Section d'investissement**

| Chapitre     | Article | Désignation                                    | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|--------------|---------|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|              |         |  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| 20           | 2051    | Concessions et droits similaires               | -50 000 €             |                         |                       |                         |
| 21           | 2183    | Matériel de bureau et le matériel informatique |                       |                         |                       | +30 000 €               |
| 21           | 2184    | Mobilier                                       |                       |                         |                       | +20 000 €               |
| <b>Total</b> |         |  | <b>-50 000 €</b>      |                         |                       | <b>+ 50 000 €</b>       |

Cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal, elle porte le budget à 1 092 713,08 €.

Signataires :

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| AEBISCHER Elise               | SIGNE |
| BERGER Aurélie                |       |
| GARNIER-BORDERELLE Anne-Laure | SIGNE |
| BOUCHARD Julien               | SIGNE |
| DESBROSSES Régis              | SIGNE |
| GENEVEY Véronique             | SIGNE |
| GLATTARD Estelle              | SIGNE |
| GUILLET Solène                | SIGNE |
| HENRIOT Etienne               | SIGNE |
| LAVANCHY Nicolas              | SIGNE |
| LAUBIER Florence              | SIGNE |
| NOTTEGHEM Patrice             | SIGNE |
| RAYMOND Jean                  | SIGNE |
| WOYNAROSKI Stéphane           | SIGNE |
| MAILLOT Frédéric              | SIGNE |
|                               |       |
|                               |       |
|                               |       |

|   |  |
|---|--|
| <p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li> <li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 16/09/2020</li> </ul> | <p>Fait à Dole, le 15 / 09 / 2020</p> <p>Le Président</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité<br/>Bourgogne- Franche-Comté</p> |
|---|--|



# Agence Régionale de la Biodiversité

25-2020-09-15-087

20200915\_202018 duree des amortissements

*Validation de la durée des amortissements corporels et incorporels*

## Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Office Français de la Biodiversité

### Conseil d'administration - Séance du 15 septembre 2020

#### **Délibération N°2020-18 :**

#### **Durée d'amortissement immobilisations corporelles et incorporelles de l'ARB**

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de mandats de vote donnés : 1  
Nombre de suffrages exprimés  
Voix pour : 15    Voix contre : 0    Absentions : 0  
Date de convocation : 01/09/2020

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612 et suivants, L 2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-3 en date du 11 février 2020 relative au débat d'orientations budgétaires pour 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-6 en date du 16 avril 2020 portant approbation du compte de gestion 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-7 en date du 16 avril 2020 portant approbation du compte administratif 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-8 en date du 16 avril 2020 portant approbation de l'affectation des résultats 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-12 en date du 29 juin 2020 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget 2020 ;

**Considérant** les statuts de l'EPCE ARB Bourgogne-Franche-Comté, qui précisent que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget ;

**Considérant** que l'ARB doit avoir un projet de budget primitif 2020 validé par le Conseil d'Administration pour affecter et autoriser les dépenses nécessaires à son fonctionnement ;

**Considérant** que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Et** après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver, conformément aux instructions budgétaires et comptables M14, précisant les obligations en matière d'amortissement, d'amortir les biens de manière linéaire et sans application du prorata temporis. L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service, tel que défini ci-dessous.

**ARTICLE 2** : D'approuver, en application de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé désormais à 500 euros.

| Compte | Libellé du Compte et observations  | Durée de l'amortissement |
|--------|--|--------------------------|
| 2051   | Concessions et droits similaires (Logiciels, licences, brevets...)                                 | 2                        |
| 2031   | Frais d'études (études non suivies de travaux)   | 5                        |
| 2033   | Frais d'insertion (insertions non suivies de travaux)  | 5                        |
| 2135   | Installations électriques et téléphoniques, agencements, aménagements de constructions             | 15                       |
| 2182   | Matériel de transport (Vélos, vélos électriques, remorques...)                                     | 5                        |
| 2182   | Matériel de transport (Voitures, aménagement véhicules...)   | 7                        |
| 2183   | Matériel de bureau et matériel informatique (ordinateurs, copieurs, scans, vidéoprojecteurs...)    | 5                        |
| 2184   | Mobilier (Bureaux, tables, armoires...)  | 10                       |
| 2188   | Autres immobilisations corporelles (gros électroménager : réfrigérateur, matériel de cuisine, ...) | 7                        |

|   |   |
|---|---|
| <p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li> <li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 16/09/2020</li> </ul> | <p>Fait à Dole, le 15 / 09 / 2020</p> <p>Le Président</p> <p><b>SIGNE</b></p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité<br/>Bourgogne-Franche-Comté</p> |
|---|---|

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-09-21-006

Décision n° DOS/ASPU/152/2020 portant autorisation de  
création de la pharmacie à usage intérieur de  
l'Hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le  
siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon  
(25000)

**Décision n° DOS/ASPU/152/2020 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**VU** la demande du directeur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité, sise 67 rue des Cras à Besançon (25000), adressée le 27 février 2020 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au bénéfice de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité ;

**VU** le courrier du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 mars 2020 informant le directeur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité que le demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur accompagnée d'un dossier complet, initiée le 27 février 2020, a été réceptionnée le 2 mars 2020 ;

**VU** l'avis en date du 25 août 2020 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

**VU** le courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté notifiant le rapport préliminaire d'enquête du 6 août 2020 au directeur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité ;

**VU** le courriel du 7 septembre 2020 du pharmacien pressenti pour assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité apportant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des réponses aux écarts et remarques issues du rapport préliminaire du 6 août 2020,

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, susvisées, l'instruction de la demande initiée le 27 février 2020 a été suspendue du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 ;

.../...

**Considérant** la conclusion définitive, en date du 9 septembre 2020, du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'« Un avis favorable peut d'ores être proposé pour la demande présentée par Monsieur Bachelet concernant la création d'une pharmacie à usage intérieur pour le compte de de la structure d'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dans le cadre de la cession de la Polyclinique de Franche-Comté par la société mutualiste Hospitalia Mutualité au groupe C2S » ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code ;

**Considérant** ainsi qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au bénéfice de de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité,

## DECIDE

**Article 1er** : L'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité dont le siège social est implanté 67 rue des Cras à Besançon (25000) est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité est autorisée à exécuter pour son propre compte :

⇒ **Les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique**

- 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, du même code et d'en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au sein de l'antenne de Besançon de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité au rez-de-chaussée du bâtiment sis rue des Bolons, ZAC Ecole Valentin à Châtillon-le-Duc (25870).

La pharmacie à usage intérieur dessert les patients à partir des antennes suivantes :

- ⇒ Besançon (25000) rue des Bolons, Zac Ecole Valentin à Châtillon-le-Duc (25870) n° Finess ET 25 0001 604 5 ;
- ⇒ Etupes (25460) 445 avenue René Jacot à Etupes n° Finess ET 25 001 603 7 ;
- ⇒ Pontarlier (25300) 6 rue Eugène Thévenin n° Finess ET 25 001 206 9 ;
- ⇒ Vesoul (70000) 10 rue Victor Dollé n° Finess ET 70 000 069 8.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité, prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, étant entendu qu'aucune opération de déconditionnement/reconditionnement des médicaments ne sera entreprise.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis Hôpital Saint-Jacques, 2 place Saint-Jacques à Besançon (25000), assure la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques telle que prévues au 3° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé pour le compte de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité.

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité est de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 6** : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité et une copie sera adressée à la directrice du centre hospitalier régional universitaire de Besançon et au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au directeur de l'hospitalisation à domicile Hospitalia Mutualité.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**



Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-09-21-005

arrêté SUPER U



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Unité Départementale du Doubs  
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2020-09-  
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Directeur Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

**VU** la demande reçue le 8 septembre 2020 du magasin SUPER U, Les Rondeys, 25210 LE RUSSEY en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 4 octobre 2020 ;

**VU** l'absence de CSE de SUPER U due à une carence de candidature lors des élections du 19 novembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'inspection du travail du Doubs en date du 17 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée et liée aux conditions exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que cette demande concerne une journée privée pour un évènement de foire aux vins ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du contexte actuel d'épidémie de Covid-19 cette foire aux vins ne peut se faire que le dimanche et sur invitation afin de pouvoir limiter le nombre de personnes présentes dans le magasin SUPER U ;

**CONSIDERANT** que le magasin SUPER U doit s'organiser en conséquence afin de respecter les protocoles sanitaires en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la moitié des invitations du magasin SUPER U sera destinée aux clients le matin et l'autre moitié l'après-midi ;

**CONSIDERANT** que le magasin SUPER U bénéficie d'une dérogation au repos dominical de plein droit prévue par l'article L. 3132-13 du code du travail les dimanches jusqu'à 13h ;

**CONSIDERANT** que la demande de SUPER U concerne par conséquent des séances de travail supplémentaires le dimanche 4 octobre 2020 de 13H à 17h00 pour 14 salariés ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération
- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SUPER U**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 4 octobre 2020 ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 septembre 2020.

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la Responsable de l'Unité  
Départementale de la DIRECCTE par intérim,

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-09-16-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne " MAX INFORMATIQUE"

N°SAP 879739555

*Récépissé de déclaration SAP  
MAX INFORMATIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 879739555  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 06 septembre 2020 par Monsieur Maxime Gilbert en qualité de responsable de la microentreprise « Max'Informatique », dont le siège social est situé 10 rue des Tartres – 25230 Vandoncourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Max'Informatique », sous le numéro SAP 879739555

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra**, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale du Doubs par intérim

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-09-16-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "CAN Jérémy"

n°SAP 887539641

*Récépissé de déclaration SAP*

*CAN Jérémy*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 887539641  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 02 septembre 2020 par Monsieur Jérémy Can en qualité de responsable de la microentreprise « Jérémy Can » (nom commercial : « Ton prof à domicile »), dont le siège social est situé 9 avenue Louise Michel – 25000 Besançon..

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Jérémy Can », sous le numéro SAP 887539641.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**



La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale du Doubs par intérim

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-09-11-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "MARONNE Carole"

n°SAP885382176

*Récépissé de déclaration SAP*

*MARONNE Carole*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 885382176  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 22 août 2020 par Madame Carole Maronne en qualité de responsable de la microentreprise « MARONNE Carole », dont le siège social est situé 21 rue du Viaduc – 25290 Ornans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MARONNE Carole », sous le numéro SAP 885382176

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté  
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile(\*)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé(\*)
- Livraison de courses à domicile(\*)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (\*)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (\*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH) (\*)

(\*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale du Doubs par intérim

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-09-16-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "PHILIPPE LAB"

n°SAP888419736

*Récépissé de déclaration SAP  
LAB PHILIPPE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 888419736  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 08 septembre 2020 par Monsieur Philippe Lab en qualité de responsable de l'entreprise individuelle « PHILIPPE LAB », dont le siège social est situé 2 allée des Violettes – 25420 Bart.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « PHILIPPE LAB », sous le numéro SAP 888419736.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2020-09-22-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "ROUGE Sébastien"

n°SAP851873315

*Récépissé de déclaration SAP  
ROUGE Sébastien*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 851873315  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 04 septembre 2020 par Monsieur Sébastien Rouge en qualité de responsable de l'EIRL « ROUGE Sébastien »(nom commercial « S&B Jardinage, Entretien et Petits Travaux »), dont le siège social est situé 15 rue Bellevue l'Escale - Boite 1315- 25370 Métabief.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ROUGE Sébastien », sous le numéro SAP 851873315.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra**, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale du Doubs par intérim

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-09-16-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne GIRARDOT Frédérique/ Family Sphère (nom  
commercial : BABYDOUBS)

*récépissé de déclaration SAR*  
n° SAP523795144  
BABYDOUBS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 523795144  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE-UT25-SAP-20150630-05 du 30 juin 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 25-2020-09-16-008 du 16 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 29 avril 2020 par Madame Frédérique Girardot en qualité de gérante de la SARL « GIRARDOT Frédérique / Le Club des Six » (nom commercial : « BABYDOUBS »), dont le siège social est situé 12 rue Pasteur – 25000 Besançon

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « GIRARDOT Frédérique/Le Club des Six », sous le numéro SAP 523795144

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté  
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (mode prestataire)**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (départements 25, 39 et 70)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25, 39 et 70)

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25, 39 et 70),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 03 août 2020.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale du Doubs par intérim

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-09-16-008

Renouvellement d'agrément de services à la personne.  
GIRARDOT Frédérique/Le Club des Six (nom commercial  
: Babydoub)

*Renouvellement agrément SAP  
BABYDOUBS*

**PRÉFET DU DOUBS**  
**DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du DOUBS**

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 523795144**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ,

Vu l'arrêté n°DIRECCTE-UT25-SAP-20150630-016 du 22 juin 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu le certificat n°FR056274-1 délivré le 13 décembre 2019 par Le Bureau Veritas Certification France

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 avril 2020 par Madame Frédérique Girardot en qualité de gérante de la « SARL GIRARDOT Frédérique/ le Club des Six » (nom commercial : « BabyDoubs »),

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

**Arrête :**

### **Article 1 :**

L'agrément de l'organisme « GIRARDOT Frédéric », dont le siège social est situé 12 rue Pasteur – 25000 Besançon est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 03 août 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (mode prestataire) (départements 25, 39 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (départements 25, 39 et 70),

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).



**Article 6 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **16 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2020-09-17-007

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme  
Tourolle, Directrice de la DDCSPPP du Doubs

**Arrêté N°**  
portant subdélégation de signature

La Directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Doubs,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2020-28-31-002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-28-31-002 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Monsieur Claude LE QUÉRÉ, directeur-adjoint, et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2 et 1.4, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à :
  - M. Laurent VIENOT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
  - Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,
- à l'article 1 § 1.3, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.5, à M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
  - Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
  - M. Frédéric DOGBÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
  - Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration,
- à l'article 1 § 2-1, 2-2, 2-4, 2-5, 2-6, 2-7, 2-8 puis § 2-10 en matière de protection des populations, et à l'article 3, à :
  - M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
  - Mme Delphine TESSELON, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, et en leur absence pour 2-1, 2-2 et 2-6
  - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
  - M. Abdelmalek SAÏDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
  - M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- à l'article 1 § 2-3, 2-4, 2-5 puis § 2-10 en matière de protection des populations, et à l'article 3, à :
  - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

- M. Abdelmalek SAÏDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,  
et en leur absence pour 2-3 à :
  - M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
  - Mme Delphine TESSELON, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
  - M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- à l'article 1 § 2-9 et à l'article 3, à Mme Chantal HUBERT, Inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Ludovic PETIT, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
  - à l'article 1 § 3, en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'article 3, à Mme Mélanie GEOFFROY, Attachée d'administration, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
  - à l'article 1 § 4, en matière d'administration générale à M. Jean-Marie STHMER, Médecin et à Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale, Secrétaire générale,
  - à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services, et à l'article 3 à Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale,  
et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
    - M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
    - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe supérieure,
    - Mme Martine PETIT, Secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes ressources humaines, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la directrice,

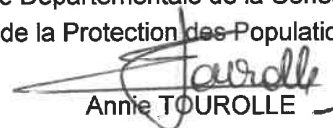
**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 SEP. 2020

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

  
Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2020-09-15-081

Décision de délégation de signature au responsable du pôle  
gestion fiscale, au responsable départemental risques et  
audit ainsi qu'au titre du pôle pilotage et ressources et de la  
*Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale, au responsable  
départemental risques et audit ainsi qu'au titre du pôle pilotage et ressources et de la mission de*  
mission de communication

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale,  
au responsable départemental risques et audit ainsi qu'au titre du pôle  
pilote et ressources et de la mission de communication**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;  
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;  
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

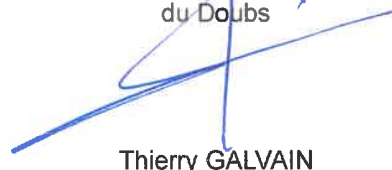
**Article 3** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 4**– La présente décision prend effet le 15 septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
du Doubs



Thierry GALVAIN

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

| Nom, prénom, grade et fonction  | Nature et étendue de la délégation  |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Jean-Christophe ROYER</b>, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale ».</li></ul> | <p>reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> |



### Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines.

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines.
- **M. Nicolas CLERGET**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines et formation professionnelle et concours.
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Marie-Hélène DONZÉ**, Contrôleuse des Finances Publiques.
- **Mme Chantal MANZONI**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines et formation professionnelle et concours.
- **Mme Marie-José PETIT**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission de la formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas CLERGET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Chantal MANZONI** et **M. Nicolas CLERGET**, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines et pour signer les affaires relevant du service formation et concours.

| <b>Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier</b>  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Florian PENAGOS</b>, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier,</li> <li>• <b>Mme Martine JANIAUT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier.</li> <li>• <b>Mme Élisabeth WEILL</b>, Contrôleuse principale des Finances Publiques.</li> </ul> | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Florian PENAGOS</b>, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Martine JANIAUT</b> reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la Division Budget, Logistique et Immobilier.</p> |
| <b>Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service</b>  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Nicolas BAERTHEL</b>, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service.</li> </ul>  | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Sabine WILLEMIN</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion,</li> <li>• <b>Mme Guylène LAW-SEK</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion.</li> </ul>   | <p>En cas d'empêchement ou d'absence de <b>M. Nicolas BAERTHEL</b>, reçoivent les mêmes délégations.</p>  |

### Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **Mme Christelle CHEVREUX**, Inspectrice Principale, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mme Isabelle GALLINOTO**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **Mme Delphine LANTUAS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement.
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Virginie NOE**, Inspectrice des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement) ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

**Au titre de la Division de l'animation et du pilotage du réseau de la Fiscalité des Professionnels, des Particuliers, des missions foncières et patrimoniales**

- **Mme Christelle CHEVREUX**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

- **Mme Élisabeth LETOURNEUR**, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- **M. Laurent DECUP**, Inspecteur des Finances Publiques,

- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;

- **M. Frédéric CHENEVOY**, Inspecteur des Finances Publiques,

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;

- **Mme Virginie NOE**, Inspectrice des Finances Publiques.

- les réponses aux courriers courants des professionnels.

- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;

- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice ;

- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

- **Mme Anne PONCET**, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mmes Christelle CHEVREUX, Myriam ABADIE, Élisabeth LETOURNEUR, Virginie NOE, MM. Laurent DECUP et Frédéric CHENEVOY**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

**Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux**

- **Mme Isabelle GALLINOTO**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

## MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

| <b>Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit</b>   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, Administratrice des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,</li> <br/> <li>• <b>Mme Estelle GUENAT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la Mission Risques et Audit,</li> <br/> <li>• <b>Mme Séverine BONNET</b>, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,</li> <br/> <li>• <b>M. Pascal RISS</b>, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur,</li> <br/> <li>• <b>M. Stéphane CHEVILLARD</b>, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur,</li> <br/> <li>• <b>Mme Estelle GUENAT</b>, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC).</li> </ul> | <p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de <b>Mme Christine LORENZELLI</b>, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p> |
| <b>Au titre de la Mission de Communication</b>  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Cécile GAUME</b>, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.</li> </ul>  | <p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>   |

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2020-09-15-064

Décision de délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Florian PENAGOS

*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. PENAGOS*

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-09-11-002 du 11 septembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Florian PENAGOS à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian PENAGOS, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2020-09-11-002 du 11 septembre 2020, sera exercée par :

- Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget logistique et immobilier reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 723, et 907 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- M. Christophe PANIER, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 723.
- M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 723 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, du programme 156 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes. Elle reçoit par ailleurs délégation pour engager les dépenses des programmes 723 et 907 et valider les ordres de paiement.

- M. Fabien JOLIBOIS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 du programme 156 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes au programme 156.
- Mme Sylvie MIGNEROT, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes au programme 156.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2020

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,  
Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier



Florian PENAGOS



Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2020-09-15-070

Décision de délégation donnée aux agents du service  
Budget Logistique Immobilier en matière de validation

*Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs*

Départementale des Finances Publiques du Doubs

**Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique "Chorus" pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la décision portant affectation de M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en qualité de responsable de la Division Budget Logistique Immobilier à la direction départementale des finances publiques du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-09-11-002 du 11 septembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Budget Logistique Immobilier à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Florian PENAGOS à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Article 1** : Délégation est donnée à :

- **Mme Martine JANIAUT, inspectrice des finances publiques,**  
- **Mme Elisabeth WEILL, contrôleuse principale des finances publiques,**  
**à effet via les applications Chorus Formulaires et Chorus :**

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marché ou hors marché
- de saisir la date de notification des actes
- de saisir, modifier et valider le service fait

- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives)
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non paiement de ces derniers
- de réaliser des travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC-FIES)
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX)
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure

**- M. Hugo LANZ, contrôleur des finances publiques**

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marché ou hors marché
- de saisir la date de notification des actes
- de saisir, modifier et valider le service fait
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC-FIES)
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX)

**- M. Fabien JOLIBOIS, Agent administratif des finances publiques**

**- Mme Sylvie MIGNEROT, Agent administratif des finances publiques  
à effet via l'application Chorus Formulaire**

- de saisir les demandes d'achat
- de saisir les services faits
- de créer des tiers fournisseurs et des tiers clients
- de saisir les demandes de modifications des engagements juridiques et services faits par fiche communication
- de valider les ordres de paiement pour les dépenses afférentes au programme 156

**- M. Fabien JOLIBOIS, Agent administratif des finances publiques**

- d'engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 afférentes au programme 156

**Article 2 :** Cette délégation prend effet à compter du 15 septembre 2020.

**Article 3 :** La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2020

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
Responsable de la Division Budget,  
Logistique Immobilier du Doubs



Florian PENAGOS

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2020-09-15-082

Délégation de signature pour la gestion de la cité  
administrative Sarrail à Besançon

*Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative Sarrail à Besançon*

Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative  
Sarraill à Besançon

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-08-006 du 8 juin 2020 portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative Sarraill à Besançon à M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à l'effet :

- d'établir et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Sarrail de Besançon ou aux représentants des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement communes qui leur incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Sarrail de Besançon ;

**Art. 2.** – Délégation de signature est donnée à M. Hugo LANZ, régisseur de la cité administrative, pour engager les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de la cité administrative dans la limite de 4 000 € H.T.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs



Thierry GALVAIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-09-10-008

AP retrait\_agrément\_AAPPMA\_Nommay "la Foyenne de  
Nommay"



PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires  
Service eau, risques, nature, forêt*

**ARRETE N° 2020-09-  
portant retrait d'agrément à l'AAPPMA "la Foyenne de NOMMAY"**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L434-3, R434-26, R434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2357 en date du 25 juin 1986 portant agrément de l'association de pêche et de pisciculture « la Foyenne » à NOMMAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-ERNF-UFFSCP-25-20160119-0007 du 19 janvier 2016 portant agrément de Monsieur Sylvain LEROUX en tant que président de l'AAPPMA « La Foyenne » de NOMMAY-DAMBENOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-ERNF-UFFSCP-25-20160119-0008 du 19 janvier 2016 portant agrément de Monsieur Philippe JOUSSERANDOT en tant que trésorier de l'AAPPMA « La Foyenne » de NOMMAY-DAMBENOIS ;

**Vu** les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) "la Foyenne de NOMMAY" adoptés le 10 mai 2013 ;

**Vu** les courriers de la direction départementale des territoires du Doubs en date des 24 septembre et 23 octobre 2019 demandant à M. LEROUX, président de l'AAPPMA, de lui communiquer les documents et rapports prévus aux articles 25 et 38 de ses statuts afin de justifier de son activité et de son intérêt général pour les exercices 2015 à 2019 ;

**Vu** la demande de complément formulée le 13 décembre 2019 par la sous-préfecture de MONTBÉLIARD (bureau de la nationalité, de la réglementation et de la sécurité) dans le cadre de l'instruction de la procédure de dissolution de l'association ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Doubs (FDPPMA) en date du 3 septembre 2020 ;

**Considérant** que depuis l'exercice 2014, l'AAPPMA de NOMMAY n'a pas transmis à l'administration chargée de la pêche en eau douce les documents et rapports prévus aux articles 25 et 38 de ses statuts ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'AAPPMA à la demande de complément de la sous-préfecture de MONTBÉLIARD relative à la procédure de dissolution de l'association ;

**Considérant** que par mail du 1er décembre 2019, M. LEROUX, président de l'AAPPMA a indiqué à la direction départementale des territoires que son association n'avait plus d'activité ;

**Considérant** dès lors que l'association, qui n'est pas dissoute, n'est toutefois plus en mesure d'exercer les missions dévolues aux associations agréées par le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;





## ARRETE

**Article 1.** L'arrêté préfectoral n° 2357 en date du 25 juin 1986 portant agrément de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Foyenne de NOMMAY » au titre de l'article R.434-26 du code de l'environnement est abrogé.

**Article 2.** L'arrêté préfectoral n°DDT-ERNF-UFFSCP-25-20160119-0007 du 19 janvier 2016 portant agrément de Monsieur Sylvain LEROUX en tant que président de l'AAPPMA « La Foyenne » de NOMMAY-DAMBENOIS est abrogé.

**Article 3.** L'arrêté préfectoral n°DDT-ERNF-UFFSCP-25-20160119-0008 du 19 janvier 2016 portant agrément de Monsieur Philippe JOUSSERANDOT en tant que trésorier de l'AAPPMA « La Foyenne » de NOMMAY-DAMBENOIS est abrogé ;

**Article 4.** En application des dispositions de l'article 40 des statuts de l'association, son actif immobilier subventionnée par l'Etat, la fédération nationale de la pêche ou la FDPPMA est remis à cette dernière.

**Article 5.** La présente décision est notifiée à M. LEROUX, président de l'association "la Foyenne de NOMMAY"; elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7.** Le Directeur départemental des territoires Doubs, le Sous-Préfet de MONTBÉLIARD, le président de la FDPPMA, M. LEROUX, président de l'association "la Foyenne de NOMMAY", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le **10 SEP. 2020**

le Préfet,



**Joël MATHURIN**



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-09-16-003

arrêté autorisant la manifestation nautique dans le cadre  
"Tout Besançon bouge"

*arrêté autorisant la manifestation nautique sur le DPF géré par VNF dans le cadre "Tout  
Besançon bouge"*

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N°**

**portant autorisation de manifestation nautique dans le cadre « Tout Besançon bouge »**

**Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

**Vu** le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, directeur de cabinet,

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;

**Vu** le dossier de demande de manifestation « tout Besançon bouge » déposé (courriel) le 31 août 2020 par M. Willy JOLY, service des sports de la ville de Besançon, prévue le dimanche 27 septembre 2020 de 9 h à 17 h sur la Boucle de Besançon – Pont Charles de Gaulle à passerelle Denfert Rochereau - PK 74

**Vu** l'avis favorable de VNF reçu le 9 septembre 2020, repris en l'état dans l'article 4 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** M. Hervé BOILLON, agissant pour la Mairie de Besançon / direction des sports, est autorisé à organiser, dans le cadre de la manifestation « tout Besançon bouge », des activités nautiques : canoë, aviron, dragon boat, paddle sur le Doubs, pose d'un ponton (secteur Chamars, de la passerelle Denfert Rochereau au pont de Gaulle), secteur faisant partie du domaine public fluvial géré par VNF ;

**Article 2 :** L'autorisation est valable le dimanche 27 septembre 2020 de 9 h à 17 h.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation nautique prévue dans le cadre « tout Besançon bouge ».

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le circuit prévu dans le dossier.

Le nombre maximal de bateaux est de 6 planches de paddle, 2 avirons et 1 dragon boat et 2 bateaux pour la sécurité. Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

### **Article 4 : prescriptions VNF**

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs entre le Pont Charles de Gaulle et la passerelle Denfert Rochereau

### **Article 4-1 : Mesures de sécurité**

En cas d'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

### **Article 4-2 : Signalisation et balisage**

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 26/09/2020 et seront enlevés au plus tard le 28/09/2020. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

### **Article 4-3 : Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

### **Article 4-4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 5:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

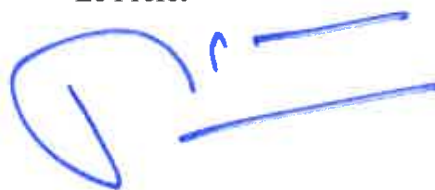
**Article 6:** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 7:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Besançon, le

16 SEP. 2020

Le Préfet



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-09-21-003

arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du  
PDASR 2020



PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

**EJ : 2103008760**

## **ARRÊTÉ n°**

### **Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020**

#### **LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

**Vu** le projet présenté par l'Automobile Club Association (ACA) domiciliée 38 avenue du Rhin à STRASBOURG (67);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-015 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il est attribué une subvention de cinq cent euros (500,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association ACA pour la mise en place de plusieurs actions de sécurité routière.

## **Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- le solde complet ou partiel, en octobre 2020 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 641 871 00238

N° IBAN : FR76 1470 7501 8001 1932 2935 838

BIC : CCBPFRPPMTZ

N° CHORUS : 1001000579

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur BOLLECKER Didier président de l'ACA.

Fait à Besançon, le 21/09/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,



Céline DZIADKOWIAK

## **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-09-18-005

Arrêté préfectoral autorisant la Société Néolia 25 à  
procéder à la démolition de 60 logements sis 13 A, B, C  
quai de la Saline à l'Isle sur le Doubs

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la Société Néolia 25 à procéder à la démolition de  
60 logements  
sis 13 A, B, C quai de la Saline à L'Isle sur le Doubs**

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la demande de la Société Néolia reçue le 02 juin 2020 et complétée le 04 septembre 2020 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 13 A, B, C Quai de la saline à L'Isle sur le Doubs ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 11 décembre 2019 décidant la démolition de l'immeuble;

**Vu** la délibération du conseil municipal de L'Isle sur le Doubs en date du 30 août 2019 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 13 A, B, C Quai de la saline à L'Isle sur le Doubs.

**Article 2 :** Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le relogement de chaque ménage dans le cadre d'un parcours résidentiel positif.

**Article 3 :** La Société Néolia est exonérée du remboursement de l'aide de l'État accordée sur les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Monsieur le Maire d'L'Isle sur le Doubs,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2020

Le Préfet,

*signé*

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-09-15-085

Arrêté préfectoral portant sur la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social (fichier partagé) du Doubs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté N°**

**Portant sur la conformité du système particulier de traitement automatisé  
de la demande de logement social (fichier partagé) du Doubs**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 441-2-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social, notamment son annexe ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-164-0001 du 13 juin 2014 relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social ;

**Considérant** l'attestation de conformité délivrée le 25 août 2020 par le responsable de l'offre Imhobweb SIGMA Informatique transmise au gestionnaire AREHA Est ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social est déclaré conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 6 août 2018.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Besançon, le 15 septembre 2020  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**signé**

Jean-Philippe SETBON



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-09-17-002

Commune de CUSSEY SUR LISON - application régime  
forestier

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2020-**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE CUSSEY SUR LISON**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de CUSSEY SUR LISON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 9 septembre 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 3,9700 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CUSSEY SUR LISON ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 8 septembre 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune          | Section | N°  | Surface cadastrale totale (ha) | Surface à appliquer au régime forestier (ha) |
|------------------|---------|-----|--------------------------------|--|
| CUSSEY SUR LISON | B       | 524 | 3,9607                         | 2,7300                                       |
|                  | ZB      | 52  | 1,2400                         | 1,2400                                       |
| <b>TOTAL</b>     |         |     |                                | <b>3,9700</b>                                |

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de CUSSEY SUR LISON, M. le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CUSSEY SUR LISON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **17 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité nature, forêt



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-09-17-003

Commune de VILLE DU PONT - application régime  
forestier

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2020-**  
**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER**  
**FORET COMMUNALE DE VILLE DU PONT**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de VILLE DU PONT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 9 septembre 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,0010 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VILLE DU PONT ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 8 septembre 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune       | Section | N°  | Surface cadastrale totale (ha) | Surface à appliquer au régime forestier (ha) |
|---------------|---------|-----|--------------------------------|--|
| VILLE DU PONT | A       | 590 | 1,0580                         | 1,0580                                       |
|               | B       | 8   | 0,94                           | 0,9430                                       |
|               |         |     | <b>TOTAL</b>                   | <b>2,0010</b>                                |

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de VILLE DU PONT, M. le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLE DU PONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **17 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité nature, forêt



Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

25-2020-09-10-009

Arrêté conjoint de tarification 2020 des services de  
l'ADDSEA

*Arrêté conjoint de tarification 2020 des services de l'ADDSEA: Service d'action éducative en milieu ouvert, Service d'accompagnement éducatif et social du centre éducatif l'Accueil et Foyer du centre éducatif l'Accueil*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-CENTRE  
30 Boulevard Clémenceau  
21 070 DIJON CEDEX

Direction de l'Autonomie  
Service de l'Offre des établissements et services médico-sociaux  
7 avenue de la Gare d'Eau  
25031 BESANCON CEDEX

**ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION**  
n°  
**- Année 2020-**

**Service d'action éducative en milieu ouvert**  
**Service d'accompagnement éducatif et social**  
**du Centre Educatif «L'Accueil»**  
**Foyer du Centre Educatif «L'accueil»**

**\* A.D.D.S.E.A\***

**Le Préfet du Département du Doubs,**

et

**La Présidente du Département du Doubs,**

Pour nous écrire : Département du Doubs- 7, avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon Cedex- [www.doubs.fr](http://www.doubs.fr)  
Pour nous rencontrer : Direction de l'Autonomie – 13-15 rue de la Préfecture - 25000 Besançon  
Pour nous contacter : Tél. 03 81 25 81 25 - Fax 03 81 25 86 72



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 375 à 375.8 du Code Civil, relatifs à l'enfance en danger,

VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 28 octobre 2013 conclu entre le Département du Doubs, la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour la période 2013-2015 et ses avenants 1, 2 et 3 couvrant les périodes 2016 à 2019 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 en cours de renouvellement ;

**SUR proposition conjointe :**

du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à la charge du Département, gérés par l'ADDSEA a été fixée en application de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **8 339 323 €**, déduction faite de l'encaissement de la facturation des résidents extérieurs perçu par l'ADDSEA (236 620 €), de la régularisation 2019 de 24 569 € des encaissements extérieurs réels du CEA et de l'AEMO. Cette dotation n'intègre pas le dispositif AMNA financé en 2020 par arrêté du 19 mars 2020.

### Article 2 :

La quote-part de cette dotation globalisée commune à la charge du Département relative au Centre éducatif l'Accueil (CEA), au Service d'accompagnement éducatif et social (SAES) et au Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO), a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 3 648 878 € y compris régularisation de 24 569 €. Le règlement de cette dotation globale sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

La dotation globale du Département du Doubs est imputée ainsi :

| <b>Etablissement</b> | <b>Chapitre</b> | <b>Article</b> | <b>Enveloppe</b> | <b>Dotation globale</b> | <b>Douzième</b> |
|----------------------|-----------------|----------------|------------------|-------------------------|-----------------|
| CEA                  | 65              | 652418         | 47063            | 1 477 968 €             | 123 164,00 €    |
| SAES                 | 65              | 652418         | 47063            | 350 486 €               | 29 207,17 €     |
| SAEMO                | 65              | 652416         | 47073            | 1 795 855 €             | 149 654,58 €    |

La régularisation des résidents provenant de départements extérieurs est imputée ainsi :

| <b>Etablissement</b> | <b>Chapitre</b> | <b>Article</b> | <b>Enveloppe</b> | <b>Régularisation 2019</b> | <b>douzième</b> |
|----------------------|-----------------|----------------|------------------|----------------------------|-----------------|
| CEA                  | 65              | 652418         | 47063            | 34 722 €                   | 2 893,50 €      |
| SAES                 | 65              | 652418         | 47063            | -16 811 €                  | -1 400,92 €     |
| SAEMO                | 65              | 652416         | 47073            | 6 658 €                    | 554,83 €        |

### Article 3 :

Les prix de journée 2020, applicables aux autres financeurs que le Département du Doubs pour le Centre éducatif l'Accueil (CEA), le Service d'accompagnement éducatif et social (SAES) et le Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à :

| <b>Etablissement</b> | <b>Prix de journée moyen 2020</b> | <b>Prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020</b> |
|----------------------|-----------------------------------|---|
| CEA – internat       | 174,74 €                          | <b>155,44 €</b>   |
| CEA – semi-internat  | 116,49 €                          | <b>102,39 €</b>   |
| SAES                 | 97,22 €                           | <b>90,88 €</b>  |
| AEMO                 | 9,17 €                            | <b>10,25 €</b>  |

Les prix de journée moyens 2020 seront à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en l'attente de la détermination des tarifs 2021.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation et les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre,

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Madame la Présidente de l'ADDSEA,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

Besançon, le **10 SEP. 2020**

*Le Préfet,*



Joël MATHURIN

*La Présidente du Département,*



Christine BOUQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-09-15-089

APMD PEUGEOT SCOOTERS à MANDEURE

*Société PEUGEOT SCOOTERS à MANDEURE*

*Mise en Demeure*



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**Société PEUGEOT SCOOTERS**

----

Commune de MANDEURE (25)

----

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 06 février 2003 à la société PEUGEOT SCOOTERS pour l'exploitation d'une installation de véhicules deux-roues motorisés sur le territoire de la commune de MANDEURE et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 04 septembre 2018 à la société PEUGEOT SCOOTERS relative à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique et notamment à son article 2 ;

VU le diagnostic des consommations d'eau et l'étude technico-économique de réduction de PEUGEOT SCOOTERS, site de MANDEURE remise le 31 mai 2019 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 4 juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 juillet 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

1/3

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 14 et 2 des arrêtés préfectoraux respectivement d'autorisation du 06 février 2003 et complémentaire du 4 septembre 2018 susvisés disposent que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a identifié à travers l'étude technico-économique remise le 31 mai 2019 prescrite à l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 2018 une fuite sur son réseau en 2017 et que cette fuite est de plus en plus importante, représentant environ 50 % de la consommation en eau du site en 2017 et 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les actions mises en œuvre jusqu'alors n'ont pas colmaté la fuite, et que les coûts et l'impact sur la ressource en eau de cette fuite ne sont pas négligeables ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour limiter les flux d'eau, et que par ailleurs celui-ci ne respecte pas les valeurs limites relatif au prélèvement en eau y compris en consommation spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PEUGEOT SCOOTERS de respecter les prescriptions de l'article 14 et 2 des arrêtés préfectoraux respectivement d'autorisation du 06 février 2003 et complémentaire du 4 septembre 2018 susvisés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – TRAVAUX POUR LA RÉSORPTION DE LA FUITE D'EAU**

La société Peugeot Scooters exploitant une installation de fabrication de véhicules deux-roues motorisés sise 103 rue du 17 Novembre sur la commune de Mandeuve est mise en demeure :

- de fournir un échéancier de mise en conformité pour le 20 septembre 2020 (contenant l'échéance pour l'engagement des commandes et la réalisation des travaux nécessaires pour colmater la fuite sur son réseau d'eau) ;
- de réaliser les travaux nécessaires pour supprimer la fuite d'eau pour le 31 octobre 2020 au plus tard.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs des sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PEUGEOT SCOOTERS.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Mandeuve, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 15 SEP. 2020

Pour le Directeur Régional et par délégation,  
La Directrice Adjointe,

  
Marie RENNE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2020-09-14-062

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de  
la direction régionale des finances publiques de  
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la  
Côte-d'Or



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1<sup>er</sup> août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF 25-DCL-2019-07-01-002 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du préfet du département du Doubs, portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or , et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs.

## ARRÊTE :

**Article 1** : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté PREF 25-DCL-2019-07-01-002 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

**Article 2** - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,  
Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques  
Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,  
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse des finances publiques,  
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,  
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleuse des finances publiques,  
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,  
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2020

**Signé**

Jean-Paul CATANESE

Préfecture du Doubs

25-2020-09-21-001

**AP Autorisant la société EST SECURITE à assurer la  
surveillance sur la voie publique le 30-09-20 à GRAND  
CHARMONT**

*AP Autorisant la société EST SECURITE à assurer la surveillance sur la voie publique le  
30-09-20, rue des Près à GRAND CHARMONT*



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

autorisant la Société EST SECURITE à assurer la surveillance sur la voie publique mercredi 30 septembre 2020 – Place Godard – Rue des Près à GRAND CHARMONT

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

**Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

**Vu** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**Vu** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-003 du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors de rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés et vide-greniers dans le département du Doubs ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

**Vu** la demande en date du 09 septembre 2020 présentée par M. ROCCHI, Directeur de la Société EST Sécurité, sollicitant une autorisation de surveillance sur la voie publique le mercredi 30 septembre 2020 à GRAND CHARMONT ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 93  
Mél : ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/2

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la société EST Sécurité, située à Montbéliard, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique le mercredi 30 septembre 2020 – Place Godard –Rue des Près à GRAND CHARMONT, selon les modalités suivantes :

- 1 agent de sécurité de 10h00 à 17h00.

Article 2 : le gardien assurant la surveillance de l'évènement ne pourra pas être armé.

Article 3 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- \* Mme. le Maire de GRAND-CHARMONT,
- \* M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- \* M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- \* Société EST SECURITE.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon

**Besançon, le 21 septembre 2020**

**Pour le Préfet, par délégation**

**Le Directeur de Cabinet,**

**Signé**

**Jean RICHERT**

Préfecture du Doubs

25-2020-09-16-001

AP renouvellement habilitation funéraire CJ  
THANATOPRAXIE 25680 Mesandans

*AP renouvellement habilitation funéraire CJ THANATOPRAXIE 25680 Mesandans*



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°RAA 25-**

portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la micro-entreprise  
C.J. THANATOPRAXIE 7 rue des crozot 25680 MESANDANS

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-30-002 en date du 30 juillet 2019 habilitant la micro-entreprise C.J. Thanatopraxie à exercer pour une durée d'un an des activités dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande du 5 août 2020 et reçue le 3 septembre 2020, présentée par Madame Charlotte JANUEL représentante légale de la micro-entreprise C.J. THANATOPRAXIE située 7 rue des crozots 25680 MESANDANS pour renouvellement de son habilitation pour exercer des activités de soins de conservation dans le domaine funéraire ;

**Vu** les justificatifs produits ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : La micro-entreprise **C.J. THANATOPRAXIE sise 7 rue des crozots 25680 MESANDANS** exploitée par Madame Charlotte JANUEL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de soins de conservations dans le domaine funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-25-0089**.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de MESANDANS
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- Madame Charlotte JANUEL, exploitante de la micro-entreprise C.J THANATOPRAXIE sise 7 rue des crozots 25680 MESANDANS

Besançon, le 16 septembre 20

Le préfet, par délégation  
le directeur de cabinet

Signé,

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-001

Ar homologation 2020

## **Arrêté N°**

### **Homologation du terrain de moto cross Casi moto à Valdahon**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4370 du 21 juillet 1978 portant première homologation du circuit de moto-cross «Casi moto» au lieu dit «les Banardes» au VALDAHON sous le n°50 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-02-12-006 du 12 février 2016 portant dernière réhomologation de ce circuit pour une durée de quatre ans ;
- Vu** la demande formulée le 2 février 2020 et complétée le 11 août 2020 par Monsieur Yohann JOBERT, président du moto-club de Valdahon, en vue de la réhomologation de ce circuit;
- Vu** l'avis émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur le terrain le 8 septembre 2020 ;
- Vu** les documents fournis à l'appui et notamment l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 15 juillet 2020 ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'homologation accordée sous le n° 50 au circuit de moto-cross «Casi-moto», situé ZA «Les Banardes» sur le territoire de la commune du VALDAHON (gestion par la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs) est reconduite pour une durée de 4 ans, à titre révocable, à compter de ce jour, au profit du Moto Club de Valdahon.

**ARTICLE 2 :** La présente homologation est accordée pour le déroulement des compétitions et l'entraînement de moto-cross à l'exclusion de toutes les autres catégories de manifestations.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public, des parcs et des postes de secours) sont celles définies dans le plan annexé à la demande présentée par le président de la société en cause et constatées par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions suivantes sont notamment retenues :

- la piste mesure 1500 m de longueur. La largeur est de 6 m minimum,
- réservé aux licenciées et aux éducatifs, le circuit peut être emprunté par des motos homologuées toutes catégories, des side-cars et des quads,
- les lignes de départ mesurent 24 m ; 35 motos ou 10 quads peuvent circuler simultanément à l'entraînement,
- le terrain est clos ; il comporte 2 portes de sortie en direction de la RD 461,
- un passage souterrain est réservé à l'accès des spectateurs à l'emplacement qui leur est destiné. Ceux-ci sont séparés de la piste par une protection fixe de 1 m minimum, doublée dans les endroits dangereux (virages etc),
- les pistes seront matérialisées par de la rubalise et des piquets blancs,
- des pneus et des bottes de paille sont prévus aux endroits dangereux pour la protection des concurrents (pistes contiguës etc...),
- les grosses pierres sont à ôter,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée. Son utilisation sera fixée aux jours suivants :
  - . 1<sup>er</sup> dimanche du mois : de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30
  - . 2<sup>ème</sup> mercredi du mois : de 14 h à 17 h 30
  - . 3<sup>ème</sup> samedi du mois : de 14 h à 17 h 30
  - . 4<sup>ème</sup> samedi du mois : de 14 h à 17 h 30.

Il a été convenu avec la mairie, qu'en cas d'intempéries, l'horaire pourra être décalé au samedi ou dimanche suivant,

- l'évaluation des incidences NATURA 2000 prévue au point 23 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 a été effectuée,
- le règlement intérieur du circuit devra intégrer les horaires d'ouverture ainsi que les mesures sanitaires liées à la COVID 19 édictées par la FFM.

**En cas de manifestation**

- le circuit devra être nettoyé avant les manifestations,
- 14 postes de commissaires de course en liaison radio sont prévus,
- 5 extincteurs seront installés : 4 au niveau du départ et répartis sur le circuit, à la disposition des commissaires ; un autre au parc; le certificat de conformité devra être en cours de validité,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis le RD 461 ; les abords du circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- le stationnement des coureurs et du public se fera sur les voies d'accès au circuit et sur le parking dans la zone industrielle,
- les accès des concurrents sont séparés de ceux des spectateurs. Ils devront être fléchés,

- depuis l'aménagement des accès à la zone industrielle, le Conseil Départemental ne prend plus d'arrêté de circulation de limitation de vitesse sur la RD 461,
- un arrêté pris par le maire de la commune réglementera le stationnement dans les rues avoisinant la manifestation,
- les moyens de secours (dispositif variable selon l'importance des manifestations) seront placés à proximité de la ligne de départ ; un deuxième poste de secours peut être prévu dans l'enceinte,
- une liaison téléphonique portable est prévue pour alerter les secours ; lors de la demande de secours, l'organisateur devra leur préciser les accès et les guider sur le site,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- une citerne d'eau mobile sera installée à chaque manifestation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, le Maire de la commune de VALDAHON, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le Directeur Départemental des services Incendie et Secours
- M. le Chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Ligue Motocycliste de Franche-Comté, 9 rue Aristide Briand, 39100 DOLE
- M. Yohann JOBARD, Président du moto-club du Valdahon.

**Besançon, le 15 septembre 2020**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

**Jean RICHERT**

Préfecture du Doubs

25-2020-09-21-004

**Arrêté AUTORISATION SURVOL ANNUEL OPSIA  
2020**

*Arrêté AUTORISATION SURVOL ANNUEL OPSIA 2020*



**Arrêté N°RAA 25 -**

accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des opérations de **prises de vues aériennes**, pour le compte de la société **OPSIA AVIATION** - 83040 TOULON cedex 9

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande en date du 10 septembre 2020 présentée par le représentant de la société OPSIA AVIATION sise la valette du Var BP70127 – 83040 TOULON cedex 09, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes durant 1 an ;

**Vu** l'avis favorable émis le 17 septembre 2020 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

**Vu** l'avis favorable émis le 14 septembre 2020 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : la **société OPSIA AVIATION** sise la valette du var BP 70127 83040 TOULON cedex 09 **est autorisée pour une durée d'1 an à compter de la date du présent arrêté**, à effectuer une mission de **prises de vues aériennes**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :  
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 4** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- \*· le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- \*· le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### 4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- \* Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- \* L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- \* La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- \* L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- \* M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- \* M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- \* M. le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale du Doubs
- \* M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs
- \* M. le directeur de la société OPSIA AVIATION sise la valette du Var BP 70127 - 83040 TOULON cedex 09

Besançon, le 21/09/2020  
Le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur  
de cabinet

Signé,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-002

Arrêté fixant les listes des candidats définitivement  
enregistrées pour les élections sénatoriales du dimanche 27  
septembre 2020



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation  
générale et des élections**

**ARRETE N° 25-2020-09-  
fixant les listes des candidats définitivement enregistrées  
pour les élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code électoral, notamment ses articles LO.274 à L.327 et R.149 à R.153 ;

**VU** la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR/INT/A/2022892C du 28 août 2020 relative à l'organisation des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

**Considérant** les déclarations de candidatures déposées à la préfecture du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 11 septembre 2020 à 18 h ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les listes qui figurent en annexe du présent arrêté sont définitivement enregistrées à l'issue des déclarations de candidatures en vue des élections sénatoriales qui se dérouleront le dimanche 27 septembre 2020 de 8 h 30 à 17 h 30 au Palais de Justice de Besançon.

Les listes de candidats figurent dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

**Article 2** : En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin, soit le samedi 26 septembre 2020. L'ordre des candidats sur la liste peut alors être modifié. Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau candidat et des pièces établissant sa qualité d'électeur.

**Article 3 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Présidente du Tribunal Judiciaire de Besançon, présidente du bureau du collège électoral, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée au panneau d'affichage de la Préfecture du Doubs, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et transmise aux Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier.

#### **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 14 septembre 2020

Pour Le Préfet, par délégation

Le secrétaire général

***signé***

Jean-Philippe SETBON

**Listes candidates définitivement enregistrées  
dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2020**

| <b>Numéro de</b> | <b>Nom de la liste</b>  | <b>Rang du candidat</b> | <b>Nom et prénom des candidats</b> |
|------------------|---|-------------------------|------------------------------------|
| <b>1</b>         | LE DOUBS NOUS RASSEMBLE   | 1                       | M. GROSPERRIN Jacques              |
|                  |   | 2                       | Mme BOTTARLINI-CAPUTO Marie-France |
|                  |   | 3                       | M. LEROUX Denis                    |
|                  |   | 4                       | Mme HÉRARD Bénédicte               |
|                  |   | 5                       | M. CARTIER Frédéric                |
| <b>2</b>         | BON SENS ET PROXIMITÉ   | 1                       | M. LONGEOT Jean-François           |
|                  |   | 2                       | Mme JACQUEMET Annick               |
|                  |   | 3                       | M. PRIEUR Daniel                   |
|                  |   | 4                       | Mme ATAR Nathalie                  |
|                  |   | 5                       | M. SIMON Pierre                    |
| <b>3</b>         | LISTE LOCALISTE<br>PRESENTÉE PAR LE<br>Rassemblement National<br>POUR LE RÉÉQUILIBRAGE<br>TERRITORIAL | 1                       | M. RICCIARDETTI Jacques            |
|                  |   | 2                       | Mme AMELLA Sophie                  |
|                  |   | 3                       | M. MOUGIN Philippe                 |
|                  |   | 4                       | Mme GRANGIER Géraldine             |
|                  |   | 5                       | M. LUTZ Thomas                     |
| <b>4</b>         | LISTE A VOTRE ECOUTE<br>POUR AGIR   | 1                       | M. BODIN Nicolas                   |
|                  |   | 2                       | Mme DUVERNOIS Magali               |
|                  |   | 3                       | M. GARNIER Christophe              |
|                  |   | 4                       | Mme BAQUET- CHATEL Françoise       |
|                  |   | 5                       | M. FUSTER Vincent                  |
| <b>5</b>         | Une sénatrice libre pour le<br>Doubs  | 1                       | Mme ROMAGNAN Barbara               |
|                  |   | 2                       | M. FRIED Jean                      |
|                  |   | 3                       | Mme PERRIER Dominique              |
|                  |   | 4                       | M. GODIN Pascal                    |
|                  |   | 5                       | Mme LEROY Géraldine                |

Préfecture du Doubs

25-2020-09-17-004

**ARRETE MAIRE HONORAIRE CHARLES MOREL**

*Arrêté accordant le titre de maire honoraire à M. Charles MOREL*

**Arrêté N°**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**VU** la demande en date du 28 août 2020 par laquelle Madame Renée Voilley, Présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Charles MOREL, ancien maire de Chamesol ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Charles MOREL, ancien maire de la commune de Chamesol est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 17 SEP. 2020

Le Préfet,



**Joël MATHURIN**



Préfecture du Doubs

25-2020-09-17-005

**ARRETE MAIRE HONORAIRE JEAN LOUIS  
FOUSSERET**

*Arrêté accordant le titre de maire honoraire à M. Jean-Louis FOUSSERET*

**Arrêté N°**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**VU** la demande en date du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de Besançon sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, ancien maire de Besançon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, ancien maire de la commune de Besançon est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 17 SEP. 2020

Le Préfet,



**Joël MATHURIN**

Préfecture du Doubs

25-2020-09-22-002

Arrêté port du masque personnes 11 ans et plus  
département du Doubs

**ARRÊTÉ** \_\_\_\_\_ du 22 septembre 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au Covid-19 au sein de plusieurs foyers épidémiques et l'évolution du taux d'incidence au sein de la population du département ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

**CONSIDERANT** que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**CONSIDERANT** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Doubs démontre une vulnérabilité du département du Doubs avec une reprise latente de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

**CONSIDERANT** le passage en zone de circulation active du virus COVID-19 par décret en date du 20 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** le taux d'incidence épidémique de 65,36 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 3,97 % pour le département du Doubs à la date du 18 septembre 2020 et l'évolution de ces indicateurs sur le mois en cours ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte toujours le département du Doubs, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes, y compris au sein de cellules familiales ou clubs sportifs ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSDIERANT** que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et la difficulté en certains lieux ouverts à la libre circulation de faire respect ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

**CONSIDERANT** que les modalités de la reprise scolaire et des activités professionnelles depuis la début du mois de septembre et la forte fréquentation de population dans les rues ainsi qu'aux abords des établissements scolaires notamment au niveau des entrées et sorties aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements ;

**CONSIDERANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 23 septembre 2020 à 08h00 et jusqu'au lundi 26 octobre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, sur l'ensemble du département du Doubs :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;
- pour tout marché non-couvert, vide-grenier, brocante ou fête foraine.

- Article 2 :** A compter du mercredi 23 septembre 2020 à 08h00 et jusqu'au lundi 26 octobre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, au sein des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes ou moyennes surfaces ainsi que leurs espaces de stationnement, de la catégorie M 1 au sens de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) sur l'ensemble du département du Doubs.
- Article 3 :** A compter du mercredi 23 septembre 2020 à 08h00 et jusqu'au lundi 26 octobre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées et des installations sportives externes des établissements locaux d'enseignement 30 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour des campus et cités universitaires sur l'ensemble du département du Doubs.
- Article 4 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation.
- Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°25-2020-09-14-061 en date du 14 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le département du Doubs ;
- Article 6 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoie à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 8 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 septembre 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-09-22-003

Arrêté port du masque zones forte concentration  
population département du Doubs



ARRÊTÉ n° du 22 septembre 2020  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte  
concentration de personnes dans certaines communes du département du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au Covid-19 au sein de plusieurs foyers épidémiques et l'évolution du taux d'incidence au sein de la population du département ;
- VU** les accords de Mesdames les maires de Besançon et Montbéliard et de M. le Maire de Pontarlier ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

**CONSIDERANT** que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**CONSIDERANT** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Doubs démontre une vulnérabilité du département du Doubs avec une reprise latente de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

**CONSIDERANT** le passage en zone de circulation active du virus COVID-19 par décret en date du 20 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** le taux d'incidence épidémique de 65,36 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 3,97 % pour le département du Doubs à la date du 18 septembre 2020 et l'évolution de ces indicateurs sur le mois en cours ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte toujours le département du Doubs, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSDIERANT** que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et la difficulté en certains lieux ouverts à la libre circulation de faire respect ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

**CONSIDERANT** que les activités professionnelles, d'enseignement et estudiantine, emportent une forte fréquentation de population dans les rues ainsi qu'aux abords des établissements scolaires des centre-villes notamment au niveau des entrées et sorties aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements comme sur les campus et cités universitaires du département ;

**CONSIDERANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 23 septembre 2020 – 07h00 et jusqu'au lundi 26 octobre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à forte fréquentation de personnes sur les communes de Besançon, Montbéliard et Pontarlier au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté :

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycle, tricycle, quadricycle ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoie à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 septembre 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°**

**en date du 22 septembre 2020**

Les périmètres définis dans l'arrêté préfectoral sus-mentionné dans lesquels le port du masque est obligatoire sont les suivants – l'obligation de port du masque s'applique aux rues comprises à l'intérieur des périmètres définis ci-dessous :

**Ville de Besançon**

**(cf. cartographie ci-après)**

➤ **Périmètre de la Boucle défini par la boucle du Doubs jusqu'au tunnel routier de la Citadelle et au tunnel fluvial et piétonnier** : rond-point de Neufchatel – avenue Arthur Gaulard – avenue Edouard Droz – avenue Elisée Cusenier – quai Vauban – rue Girod de Chantrans – avenue de la Gare d'Eau – rond-point Huddersfield Kirklees – tunnel routier de la Citadelle / tunnel fluvial et piétonnier ainsi que les berges du Doubs afférentes et les parcs de la Gare d'Eau, de Chamars et du Parc Micaud.

Ce périmètre intègre le secteur de la Citadelle de Besançon et les voiries la desservant.

➤ **Périmètre du Secteur Battant défini par** : pont Battant – quai de Strasbourg – avenue du Maréchal Foch – avenue de la Paix – avenue Charles Siffert – Pont Canot – quai Veil Picard.

**Ville de Montbéliard**

**(cf. cartographie ci-après)**


➤ **Périmètre du centre-ville défini par** : avenue d'Helvétie – avenue Carnot – avenue Wilson- rue Charles Contejean – avenue maréchal de Lattre de Tassigny – rue de l'Etuve – avenue des Alliés ainsi que l'esplanade des Princes.

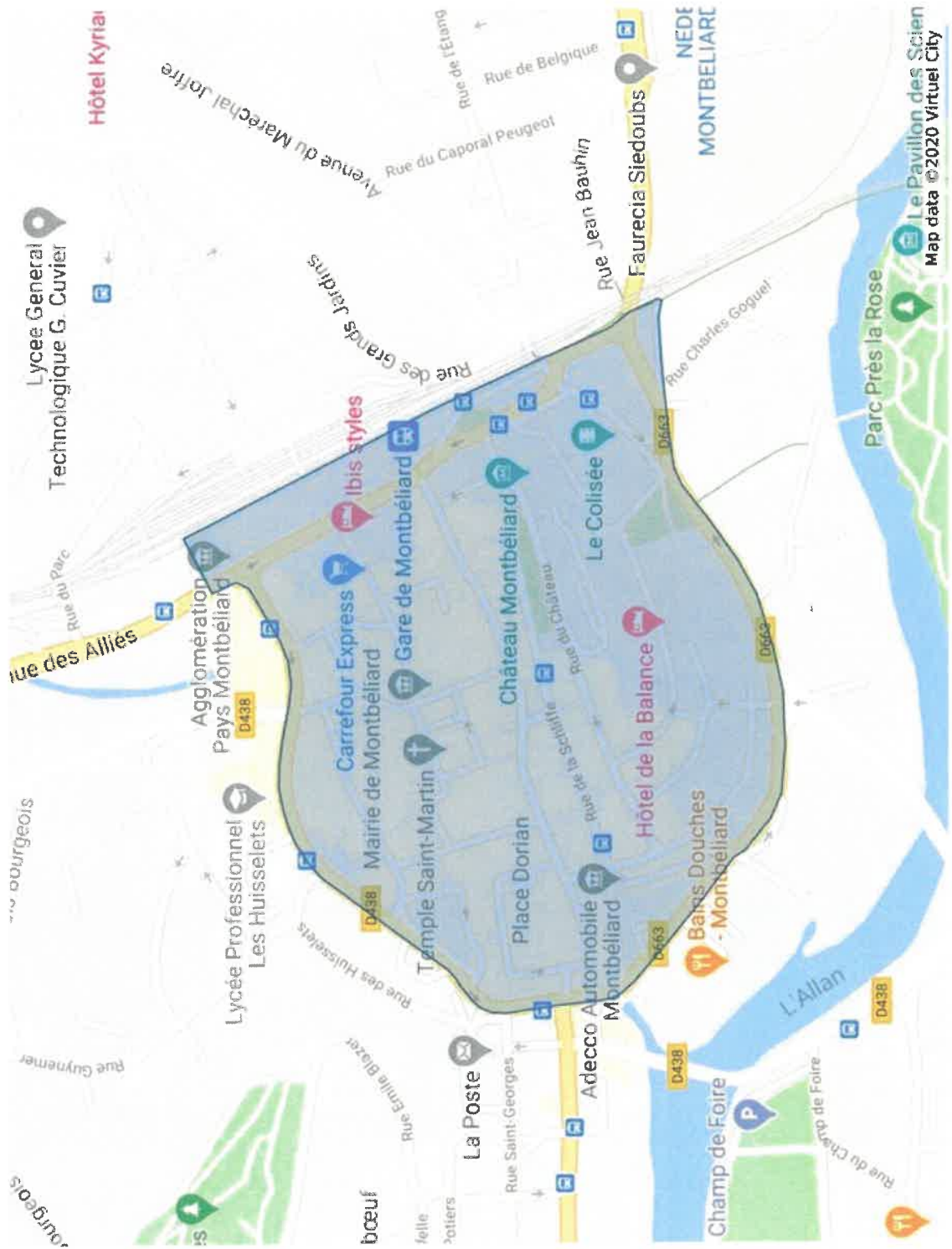
**Ville de Pontarlier**  
**(cf. cartographie ci-après)**

- **Périmètre du centre-ville défini par :** esplanade de la gare – rue Morand – rue du docteur Grenier – rue du Parc – Boulevard Pasteur - rue Emile Thomas – rue des Capucins -rue de Besançon – rue des Sarrons – impasse du canal – rue de la Fontaine – quai du Doubs – pont des chèvres – rue des Lavaux – rue du commandant Valentin – rue des Augustins - Faubourg Saint-Etienne - rue de l'Industrie - rue de la République - rue Montrieux - rue des Remparts - rue Marpaux - rue Tissot .

# Extension du port du masque obligatoire - Montbéliard

Centre-ville de Montbéliard

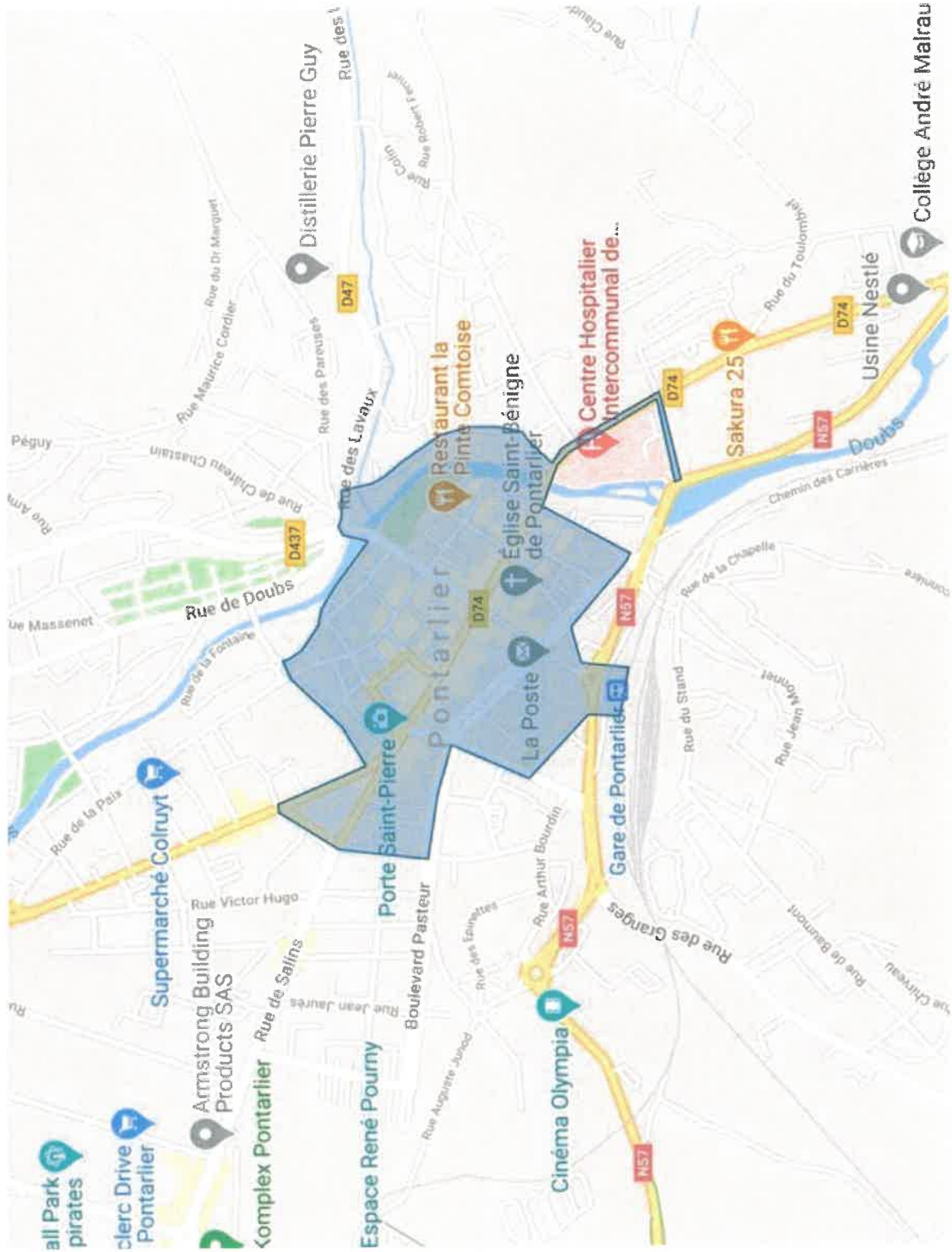
 Port du masque obligatoire



# Port du masque obligatoire - Pontarlier

Centre-ville de Pontarlier

 Port du masque obligatoire

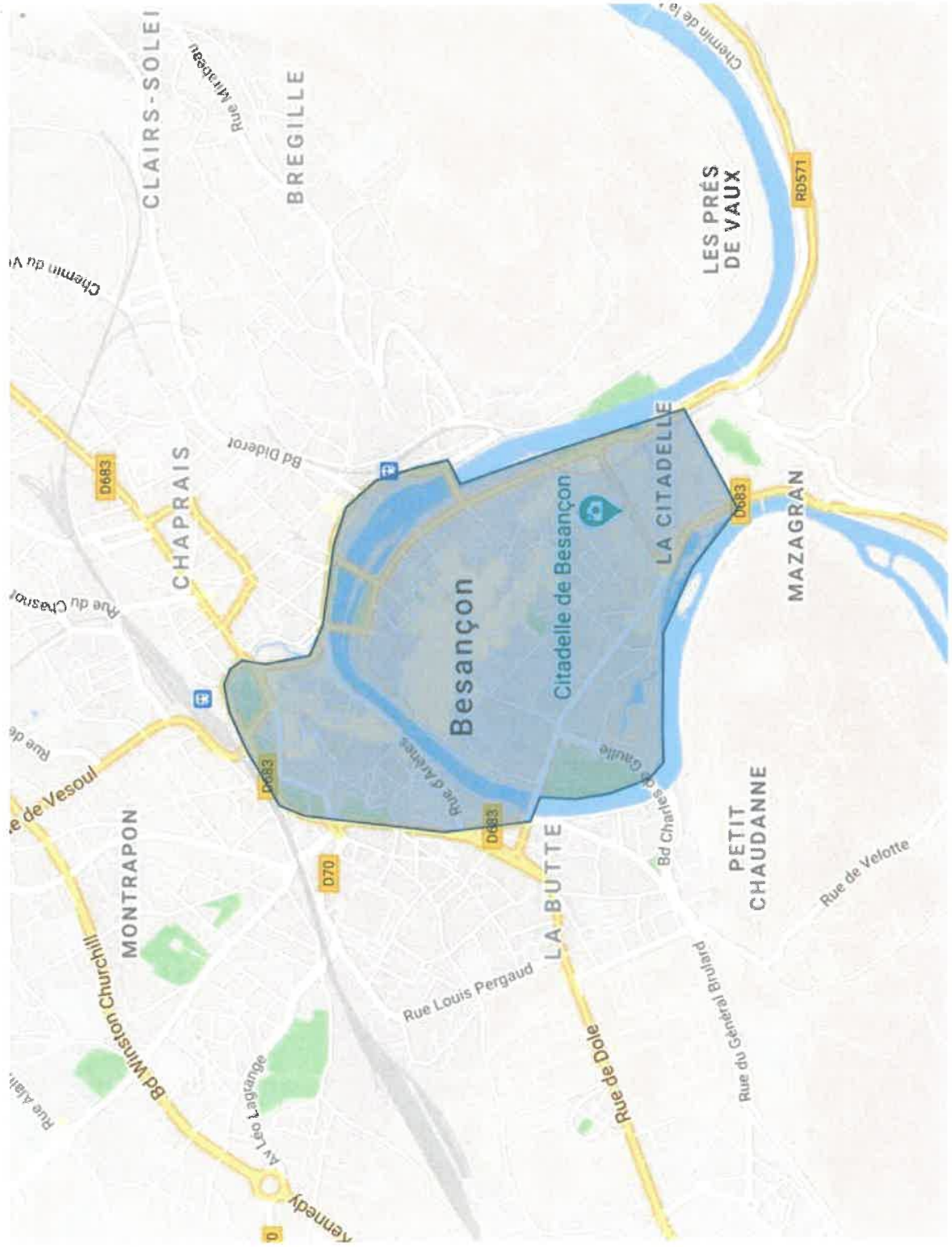




# Port du masque obligatoire - Besançon

Centre-ville de Besançon

 Port du masque obligatoire



Préfecture du Doubs

25-2020-09-16-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté bruit - chantier Bd  
Blum et Churchill - Besançon

*Arrêté portant dérogation à l'arrêté n°2005-1904-01841 portant dérogation des bruits de  
voisinage dans le Doubs - Chantier de nettoyage et désherbage boulevards Blum et Churchill -  
Besançon*

**Arrêté N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 15 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du chantier de nettoyage et de désherbage ainsi que la mise en sécurité du terre-plein central des boulevards Blum et Churchill, en particulier le tronçon allant de la rue Thiébaud jusqu'à la rue Fontaine Ecu, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit, le jeudi 8 octobre 2020, de 1h00 à 7h00.

**Article 2** : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telécours.fr](http://www.telécours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le 16 SEP. 2020

Le Préfet,  
Par délégué,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-084

Arrêté portant dérogation seuil 5000 personnes  
pour la rencontre Sochaux/ Rodez 19 septembre 2020

**Arrêté n°**

**portant dérogation au seuil de 5 000 personnes dans le cadre de la rencontre  
FC Sochaux-Montbéliard / RODEZ AF le samedi 19 septembre 2020 à 19h00**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;
- Vu** le code des sports, notamment ses articles L.332-11 et L.332-16-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la demande du club FC-Sochaux-Montbéliard et le protocole sanitaire transmis ;

**CONSIDERANT** que le FC Sochaux-Montbéliard reçoit à domicile le samedi 19 septembre 2020 le club de RODEZ AF ;

**CONSIDERANT** le regain de la circulation active du Covid19 dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté et particulièrement dans le Doubs ;

**CONSIDERANT** le taux d'incidence épidémique de 43,60 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 3,27 % pour le département du Doubs à la date du 10 septembre 2020 et l'évolution de ces indicateurs sur le mois en cours ;

**CONSIDERANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDERANT** qu'aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques ;

**CONSIDERANT** les mesures mises en place par l'organisateur pour garantir le respect de la distanciation sociale et des mesures d'hygiène qui s'imposent au titre de la crise sanitaire dont l'ouverture de quatre entrées dédiées aux supporters locaux et les sens de circulation imposés, le port du masque obligatoire et le principe de distanciation physique d'un siège entre chaque spectateur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Dans le cadre de la rencontre FC Sochaux-Montbéliard / RODEZ AF prévue le samedi 19 septembre 2020, une dérogation au seuil des 5000 spectateurs est accordée au club du FC Sochaux-Montbéliard à hauteur de 6 000 spectateurs assis dans le strict respect du protocole sanitaire adressé au représentant de l'État.

**Article 2 :** Cette dérogation exclut le comptage dans la jauge autorisée, le personnel et les joueurs travaillant à l'organisation de la rencontre, évalués à 500 personnes.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Montbéliard, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le directeur général du FC Sochaux-Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-088

Arrêté portant interdiction déplacement supporters  
Ruthénois



**Arrêté n°**

**portant interdiction de déplacement des supporters ruthénois dans le cadre de la rencontre  
FC Sochaux-Montbéliard / RODEZ AF le samedi 19 septembre 2020 à 19h00**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;
- Vu** le code des sports, notamment ses articles L.332-11 et L.332-16-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la demande du club FC-Sochaux-Montbéliard ;

**CONSIDERANT** que le FC Sochaux-Montbéliard reçoit à domicile le samedi 19 septembre 2020 le club de RODEZ AF ;

**CONSIDERANT** le regain de la circulation active du Covid19 dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté et particulièrement dans le Doubs ;

**CONSIDERANT** le taux d'incidence épidémique de 43,60 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 3,27 % pour le département du Doubs à la date du 10 septembre 2020 et l'évolution de ces indicateurs sur le mois en cours ;

**CONSIDERANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des mesures mises en place par l'organisateur pour garantir le respect de la distanciation sociale et des mesures d'hygiène qui s'imposent au titre de la crise sanitaire, la réservation d'une entrée aux supporters visiteurs et les dispositifs de séparation de supporters ne pourront être mis en œuvre ;

**CONSIDERANT** donc que la venue de supporters ruthénois pourrait compromettre sérieusement la sécurité sanitaire des spectateurs du match du 19 septembre 2020, il convient d'interdire le déplacement des supporters visiteurs troyens.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Dans le cadre de la rencontre FC Sochaux-Montbéliard / RODEZ AF prévue le samedi 19 septembre 2020, le déplacement des supporters ruthénois est interdit entre le vendredi 18 septembre -17h00 et le samedi 19 septembre – 24h00.

**Article 2 :** Les supporters ruthénois qui ne respecteront pas cette disposition feront l'objet d'une sanction pénale et d'une interdiction de stade d'un an .

**Article 3 :** Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Montbéliard, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le directeur général du FC Sochaux-Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-09-11-005

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau :  
crise sur l'ensemble du département du Doubs



## PREFET DU DOUBS

### **ARRETE N°**

### **portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, sur l'ensemble du département du Doubs**

#### **Le Préfet du DOUBS,**

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en ses articles L. 211-3 et R211-66 à R211-70 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020 08 004 006 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur l'ensemble du département du Doubs

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, les usages de l'eau prioritaires au sens du SDAGE (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable de la population et les besoins naturels) doivent être garantis,

**CONSIDERANT** que les usages non prioritaires doivent être très fortement limités, et peuvent être suspendus ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques, qui implique de limiter au maximum les dérogations possibles, qui doivent être justifiées dans une demande préalable ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1.- Objet**

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

### **ARTICLE 2.- Mesures de restrictions**

#### 2-1. Rappels et recommandations générales :

- Travaux : Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau.
- risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs). La recherche d'alimentation d'abreuvement doit se faire en privilégiant des sources autres que celles alimentant l'AEP : anciens captages...
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction, mais est soumis aux règles rappelées ci-dessus.
- **\*Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT [ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et présentées en cas de contrôle. Lorsqu'elles sont durables (lavage de voiries, stations de lavage, travaux...), elles seront affichées visiblement sur le site ou sur les véhicules concernés.**

**Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

## **2-2 Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

### **Usages domestiques et collectifs :**

- \*Le lavage des véhicules sauf en station professionnelle, aux conditions suivantes :
  - Lavage haute pression : 1 seule piste ouverte au maximum (2)
  - Rouleaux et portiques : interdit, sauf pour les stations ayant démontré l'existence d'un système de recyclage qui a été validé par la police de l'eau (1).

Dans les stations comportant des pistes haute-pression et des rouleaux ou portiques, même équipés d'un système de recyclage validé, l'exploitant pourra ouvrir uniquement une seule piste haute pression.

(1) : un dossier validé par le fabricant ou l'installateur devra prouver l'existence du recyclage, capacités (y compris réserves le cas échéant), plan de l'installation, des réseaux d'eau, compteur. Des tests peuvent être demandés.

Un seul rouleau ou portique au maximum sera ouvert.

(2) L'accès aux autres pistes doit être clairement interdit (affichage sur site) et cette interdiction matérialisée par un système inamovible par les usagers, de type chaîne, cadenas...

- Le remplissage des piscines privées existantes d'une capacité supérieure à 2m<sup>3</sup>
- Piscines ouvertes au public, centres de balnéo... : vidanges et remplissage soumis à autorisation (impératif sanitaire\*).
- Patinoires temporaires et/ ou extérieures : mise en eau soumise à autorisation\*
- L'arrosage des végétaux, publics et privés. Seuls les potagers peuvent être arrosés, uniquement sur une réserve d'eau de pluie.
- Pour les collectivités, des dérogations peuvent être accordées pour l'arrosage de jeunes arbres (plantés il y a moins d'un an en pleine terre).
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (application de la charte : les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage réduit au strict nécessaire, entre 20 h et 8 h, qui ne pourra représenter + de 30 % des volumes habituels.).
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire\*.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire\* (avec utilisation obligatoire de balayeuses automatiques). Un programme de lavage adapté à la crise peut définir les priorités.
- le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf en cas de travaux non reportables\* ou impératif sanitaire\*,
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique\*.
- L'arrosage des pistes pour tous véhicules\* (motocross, VTT, piste glissante...)
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible
- des points d'eau potable peuvent être mis à disposition, sous réserve d'être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire\*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service\*.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

### *Usages économiques*

- Les industries doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour les points non prévus dans l'arrêté préfectoral ou dans le plan d'économie de l'entreprise.
- Les scieries :
  - en dessous d'une température de 5 °C : interdiction totale d'arrosage des grumes,
  - entre 5 °C et 10 °C : interdiction de l'arrosage en continu, avec une possibilité d'arrosage ne dépassant pas 50 % du temps,
  - quelles que soient les conditions de température : interdiction d'alimentation des bassins de réserve via le réseau et obligation du recyclage des eaux d'arrosage.
- Nettoyage des véhicules et engins professionnels : limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement : bétonnière, épandeurs...
- \* Les canons à neige : les exploitants doivent définir une stratégie d'enneigement de crise limitée aux pistes prioritaires ou essais. Les stations de ski pratiquant l'enneigement artificiel doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie.
  
- Usage agricole, horticole ou maraîcher :
  - l'arrosage par aspersion est interdit.
  - l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20 h et 8 h.

### *Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :*

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue,
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.
- Saint Point : le lac est une ressource essentielle pour l'AEP en période de crise. L'objectif est de reconstituer la réserve. Par conséquent, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux consignes, des modifications du débit restitué peuvent être demandées par le service de la DDT en charge de la police de l'eau notamment en fonction de la période de l'année et des risques de maintien ou d'aggravation de la sécheresse pouvant survenir.

### **ARTICLE 3.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS. Il abroge l'arrêté 2020 08 004 006 susvisé.

#### **ARTICLE 4.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### **ARTICLE 5.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

#### **ARTICLE 6.- Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

#### **ARTICLE 7.- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable

Aux responsables des services suivants :

- Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Direction départementale de la Sécurité Publique,
- Service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- Chambre d'Agriculture,
- Chambre de commerce et d'industrie,
- Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 11 SEP. 2020  
Le Préfet,



**JOËL MATHURIN**



Préfecture du Doubs

25-2020-09-18-004

Arrêté portant retrait seuil 5000 personnes rencontre  
Sochaux/Rodez

**Arrêté n°**

**portant retrait de l'arrêté N ° 25-2020-09-15-084 du 15 septembre 2020 portant dérogation au seuil de 5 000 personnes dans le cadre de la rencontre**

**FC Sochaux-Montbéliard / RODEZ AF le samedi 19 septembre 2020 à 19h00**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;
- Vu** le code des sports, notamment ses articles L.332-11 et L.332-16-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** la demande du club FC-Sochaux-Montbéliard et le protocole sanitaire transmis ;

**CONSIDERANT** que le FC Sochaux-Montbéliard reçoit à domicile le samedi 19 septembre 2020 le club de RODEZ AF ;

**CONSIDERANT** le regain de la circulation active du Covid19 dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté et particulièrement dans le Doubs ;

**CONSIDERANT** le taux d'incidence épidémique de 53,29 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 3,02 % pour le département du Doubs à la date du 17 septembre 2020 et l'évolution de ces indicateurs sur le mois en cours ;

**CONSIDERANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDERANT** qu'aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques ;

**CONSIDERANT** l'accélération de la propagation du virus sur le territoire départemental et des mesures que la situation sanitaire implique dans les jours à venir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** le présent arrêté retire l'arrêté N° 25-2020-09-15-084 en date du 15 septembre 2020.

**Article 2:** Le seuil des 5000 personnes exclut le comptage dans la jauge autorisée, le personnel et les joueurs travaillant à l'organisation de la rencontre.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Montbéliard, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le directeur général du FC Sochaux-Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

# PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-09-17-006

Arrêté préfectoral portant création du "Syndicat des Biens Indivis Paroissiaux" en lieu et place de la "Commission Syndicale de Moncey, Palise, Thurey le Mont et Aulx les Cromary"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité**

**Arrêté inter préfectoral n°  
portant création du « Syndicat des Biens Indivis Paroissiaux »**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-1 ; L 5212-2 ; L 5212-6 et suivants ; L 5222-3,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône,

Vu le décret du 7 juin 2019 portant nomination de Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°2010-0806-02027 du 8 juin 2010 portant création de la Commission Syndicale entre les communes de Moncey, Palise, Thurey le Mont et Aulx-les-Cromary,

Vu la délibération du 9 janvier 2020 par laquelle la commission syndicale demande la création d'un syndicat intercommunal et notifie la délibération et les statuts du nouveau syndicat intercommunal aux communes membres,

Vu les délibérations concordantes des communes de Moncey (28/02/2020), Palise (07/02/2020), Thurey le Mont (27/01/2020) et Aulx-les-Cromary (14/02/2020) exprimant leur volonté de transformer la commission en un nouveau syndicat intercommunal et d'adopter ses statuts,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé entre les communes de Moncey, Palise, Thurey-le-Mont et Aulx-les-Cromary un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat des Biens Indivis Paroissiaux ».

**Article 2 :** Les statuts du syndicat ci-annexés sont approuvés.

Adresse postale : 8 bis Rue Charles Nodier – 25035 BESANCON Cedex – Standard tel.: 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 3 :** Le « Syndicat des Biens Indivis Paroissiaux », à la date de sa création, est substitué à la « Commission Syndicale entre les Communes de Moncey, Palise, Thurey le Mont et Aulx-les-Cromary » dans l'ensemble de ses droits et obligations conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de la commune de Moncey, 1 rue du Général Moncey.

**Article 5 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 6 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués de chaque commune membre désignés par les conseils municipaux desdites communes. Chaque commune membre dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant. Le comité élit un Président et un vice-président.

**Article 7 :** Les fonctions de comptable public de ce syndicat de communes sont exercées par M. le Chef de poste de la Trésorerie de Baume-les-Dames.

**Article 8 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »..

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal des Eaux de Fourbanne et Blafond, le Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes, les Maires des communes concernées, M. le trésorier de Baume-les-Dames, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture de la Haute-Saône.

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

A Besançon, le 17 SEP. 2020

La Préfète de la Haute-Saône,

Pour la Préfète  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

# CREATION D'UN SYNDICAT POUR LA GESTION DES BIENS INDIVIS PAROISSIAUX

## STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5222-1, L5222-2 et L5222-3 (*Gestion des Biens et des Droits Indivis entre plusieurs communes*), afin de gérer leurs Biens Indivis Paroissiaux les communes d'AULX-LES-CROMAY (70), MONCEY (25), PALISE (25), THUREY-LE-MONT (25) décident de s'associer au sein d'un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de SYNDICAT DES BIENS INDIVIS PAROISSIAUX.

### Article 1 : Inventaire des Biens et Droits Indivis

Les biens et droits indivis des communes sont situés :

- A Moncey: une église AB 54 et un cimetière ZB21 (23a 05), des parcelles ZB164 (11a 50), ZB 161 (32ca), ZB 228 (1ha 14a 28 ca)
- A Aulx-les-Cromary : une parcelle ZC00032 (37a 60 ca)

L'ensemble des biens ayant été acquis solidairement par les communes précitées, il est admis que :

|                    |                     |     |
|--------------------|---------------------|-----|
| • Moncey           | est propriétaire de | 3/9 |
| • Thurey le Mont   | "                   | 3/9 |
| • Aulx les Cromary | "                   | 2/9 |
| • Palise           | "                   | 1/9 |

### Article 2 : Compétences du syndicat

- Compétences exercées par l'ex-commission syndicale :

Le syndicat est compétent pour tous les actes relatifs à la gestion et à la l'administration des Biens Indivis.

- Compétences élargies :

Le syndicat est compétent pour tous les investissements relatifs aux Biens Indivis.

- Compétences exclues :

Ce sont, pour les Biens compris dans l'indivision au moment de la constitution du syndicat, les actes de ventes ou d'échange de Biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent. Ces actes demeurent de la compétence exclusive des conseils municipaux.

### Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à en mairie de MONCEY, 1 rue du Maréchal Moncey.

### Article 4 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués de chaque commune membre désignés par les conseils municipaux des dites communes. Chaque commune membre dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant. Le comité élit un Président et un Vice-président.

### Article 5 : Bureau

Le bureau est composé de deux membres (le Président et le Vice-président). Il est chargé d'élaborer les propositions soumises au vote du comité syndical. Le Président du syndicat est chargé de l'administration et de la gestion du syndicat ainsi que de la préparation et l'exécution des délibérations prises par les conseils municipaux dans le domaine de compétence.

### Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 7 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré au siège du syndicat basé à la mairie de Moncey. Une convention signée entre le syndicat et la Commune de Moncey en définit le nombre d'heures annuelles et les conditions de rémunération.

### Article 8 : Entretien courant

Le syndicat peut faire appel à l'employé communal de Moncey pour les travaux d'entretien. Une convention signée entre la Commune de Moncey et le syndicat en définit le nombre d'heures annuelles et les conditions de rémunération. Il peut également demander des interventions à des prestataires extérieurs si besoin.

### Article 9 : Dispositions financières

Les dépenses et les recettes du syndicat sont réparties par commune de la façon suivante :

- Moncey : 3/9<sup>ème</sup>
- Thurey le Mont : 3/9<sup>ème</sup>
- Aulx les Cromary : 2/9<sup>ème</sup>
- Palise : 1/9<sup>ème</sup>

### Article 10 : Receveur

Les fonctions de Receveur sont assurées par le Chef de Poste de la Trésorerie dont dépend la Commune de Moncey.

### Article 11 : Annexes

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

#### Mairie de Moncey

Nom fonction *THÉZNIER, Fabien, Maire*  
Par délibération du *28/02/2020*

#### Mairie d'Aulx les Cromary

Nom fonction *Le Maire,*  
par délibération du *14/02/20*



#### Mairie de Thurey le Mont

Nom fonction *Le Maire, IPFAUX E*  
par délibération du *07/02/2020*

#### Mairie de Palise

Nom fonction *Le Maire,*  
Par délibération du *07/02/2020*

*D. Gautherot*





Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
pour assurer des formations aux premiers secours au  
bénéfice de la délégation territoriale du Doubs de la  
Croix-Rouge française



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**ARRÊTÉ N° 25 – 2020 – 09 – –**

portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours  
au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs de la Croix-Rouge française

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

8 bis rue Charles Nodier  
25035 Besançon cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la délégation territoriale du Doubs de la Croix-Rouge française, sise au 19 rue Rivotte à Besançon ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la délégation territoriale du Doubs de la Croix-Rouge française est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 2,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,
- Pédagogie initiale et commune de formateur,
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs,
- conception et encadrement d'une action de formation.

**Article 2** : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 13 septembre 2020. Il est renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié.

**Article 3** : les formations citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

**Article 4** : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

- Article 5** : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 6** : l'organisme détenteur de cet agrément devra en demander le renouvellement auprès du préfet du département, au minimum deux mois avant la date de fin de validité.
- Article 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-17-001

arrete renouvellement regie funéraire communale  
JOUGNE

*arrete renouvellement regie funéraire communale JOUGNE*



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°RAA 25-**

portant **habilitation dans le domaine funéraire** pour le compte de la **régie communale** de **JOUGNE**  
1 place de la mairie (25370)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 relatif à l'adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0007 en date du 21 octobre 2014 accordant à la commune de JOUGNE l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

**Vu** la demande en date du 12 juin 2020, présenté par Monsieur le Maire de Jougne en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

**Vu** les justificatifs produits ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : La **commune de JOUGNE (25370) sise Mairie 1 place de la mairie** est habilitée à exercer les activités suivantes :

- fourniture de personnel
- prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-25-0042**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans à compter 21 novembre 2020**, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de JOUGNE
  
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex

Besançon, le 17 septembre 20

Le préfet, par délégation  
Le directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-023

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la mairie et des accès aux  
vestiaires du stade de foot de la commune d'AVANNE

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie et des accès  
aux vestiaires du stade de foot de la commune d'AVANNE AVENEY*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Avanne-Aveney située 9, rue de l'Église – 25720 AVANNE-AVENEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la mairie et des accès aux vestiaires du stade de football de la commune d'AVANNE-AVENEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de la commune d'Avanne-Aveney située 9, rue de l'Église – 25720 AVANNE-AVENEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la mairie et des accès aux vestiaires du stade de football de la commune d'AVANNE-AVENEY, qui comportera **2 caméras extérieures (vestiaires) et 2 caméras visionnant la voie publique (mairie).**

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 9, rue de l'Église – 25720 AVANNE-AVENEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 13 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Avanne-Aveney et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-018

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente située à  
**DAMPRICHARD**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente  
située à DAMPRICHARD*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Damprichard située 1, rue de la Mairie – 25450 DAMPRICHARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente située 20 bis, rue des Ecoles – 25450 DAMPRICHARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de la commune de Damprichard située 1, rue de la Mairie – 25450 DAMPRICHARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente située 20 bis, rue des Ecoles – 25450 DAMPRICHARD, qui comportera **7 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, rue de la Mairie – 25450 DAMPRICHARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Damprichard et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-045

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement AVENIR ELEC situé  
à PONTARLIER

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AVENIR ELEC  
situé à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Ahmed MOUTAHAR, gérant de l'établissement « Avenir Elec » situé 22, rue Jean Mermoz – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Ahmed MOUTAHAR, gérant de l'établissement « Avenir Elec » situé 22, rue Jean Mermoz – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 22, rue Jean Mermoz – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments entreprise.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-011

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement BFC COMBLISOL  
SARL situé à BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BFC  
COMBLISOL SARL situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur François COSTA, gérant de l'établissement BFC COMBLISOL SARL (Isocombre) situé 76, rue de Vesoul – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur François COSTA, gérant de l'établissement BFC COMBLISOL SARL (Isocombre) situé 76, rue de Vesoul – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 76, rue de Vesoul – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-005

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement BIO IS BIOTIFUL  
situé à AUDINCOURT

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BIO IS  
BIOTIFUL situé à AUDINCOURT*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Delphine KERN, PDG responsable achat de l'établissement BIO IS BIOTIFUL situé 43, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Delphine KERN, PDG responsable achat de l'établissement BIO IS BIOTIFUL situé 43, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le PDG responsable achat qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG responsable achat sis 43, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-013

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement BODYMINUTE  
situé à BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BODYMINUTE  
situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Sophie GIRARDOT, gérante de l'établissement Bodyminute situé 109 Grande Rue – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Sophie GIRARDOT, gérante de l'établissement Bodyminute situé 109 Grande Rue – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*



**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 109 Grande Rue – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-044

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement CONSTRUCTIONS  
DE GIORGI SAS situé à PONTARLIER

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement  
CONSTRUCTIONS DE GIORGI SAS situé à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrick DE GIORGI, gérant de CONSTRUCTIONS DE GIORGI SAS situé 30, rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Patrick DE GIORGI, gérant de CONSTRUCTIONS DE GIORGI SAS situé 30, rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable prévention sis 30, rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-056

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement GARAGE DUFOUR  
situé à SELONCOURT

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GARAGE  
DUFOUR situé à SELONCOURT*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent DUFOUR, gérant de la SARL GARAGE DUFOUR située 26, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Laurent DUFOUR, gérant de la SARL GARAGE DUFOUR située 26, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 26, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-054

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement GARAGE PILLOT  
situé à SANCEY

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GARAGE  
PILLOT situé à SANCEY*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jérôme PILLOT, gérant du garage PILLOT situé 1, route de Clerval – 25430 SANCEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jérôme PILLOT, gérant du garage PILLOT situé 1, route de Clerval – 25430 SANCEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, route de Clerval – 25430 SANCEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sancey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-050

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement JLG

**PHOTOREFLEX à LE RUSSEY**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement JLG  
PHOTOREFLEX à LE RUSSEY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc GUILLEMIN, gérant de l'établissement JLG PHOTOREFLEX situé 70, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25210 LE RUSSEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Luc GUILLEMIN, gérant de l'établissement JLG PHOTOREFLEX situé 70, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25210 LE RUSSEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « bureaux » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 70, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25210 LE RUSSEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Le Russey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-022

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement MAISON  
BLANCHE FORMATION situé à BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MAISON  
BLANCHE FORMATION situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe RIFFEY, dirigeant de l'établissement « Maison Blanche Formation » situé 6, rue du Maréchal Lyautey – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Philippe RIFFEY, dirigeant de l'établissement « Maison Blanche Formation » situé 6, rue du Maréchal Lyautey – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le dirigeant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du dirigeant sis 6, rue du Maréchal Lyautey – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la surveillance d'épreuves pédagogiques.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-028

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement NEOLIA situé à  
**BETHONCOURT**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement NEOLIA situé à  
BETHONCOURT*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane LEGAIN, gestionnaire NEOLIA situé 1, rue Léonard de Vinci – 25200 BETHONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 1-3, rue Léonard de Vinci – 25200 BETHONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Stéphane LEGAIN, gestionnaire NEOLIA situé 1, rue Léonard de Vinci – 25200 BETHONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 1-3, rue Léonard de Vinci – 25200 BETHONCOURT, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gestionnaire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gestionnaire sis 11, rue Lavoisier – 25200 BETHONCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bethoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-023

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement OR EN CASH situé  
à BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement OR EN CASH  
situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe GERBER, PDG des établissements « Or en Cash » situés 12-14 rond-point des Champs Elysées – 75008 PARIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 77, Grande Rue – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Christophe GERBER, PDG des établissements « Or en Cash » situés 12-14 rond-point des Champs Elysées – 75008 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 77, Grande Rue – 25000 BESANCON, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 12-14 rond-point des Champs Elysées – 75008 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-024

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement PICKUP SERVICES  
situé à BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PICKUP  
SERVICES situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Samira BELKEBLA, directrice des établissements PICKUP SERVICES situés 155, rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT OUEN en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 23, rue Jean Baptiste Victor Proudhon – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Samira BELKEBLA, directrice des établissements PICKUP SERVICES situés 155, rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT OUEN est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 23, rue Jean Baptiste Victor Proudhon – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra intérieure**.



**Article 2** : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'équipe exploitation consignés sise 155, rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT OUEN.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-025

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement PIZZ AVENUE situé  
à BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PIZZ AVENUE  
situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Didier WOLFF, gérant de l'établissement « Pizz Avenue » situé 10, rue de Vesoul – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Didier WOLFF, gérant de l'établissement « Pizz Avenue » situé 10, rue de Vesoul – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue de Vesoul – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-048

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement PNEUS  
PERFORMANCE situé à PONTARLIER

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement PNEUS  
PERFORMANCE situé à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Aurélien CART, gérant du garage PNEUS PERFORMANCE situé 10, rue Paul Dubied – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Aurélien CART, gérant du garage PNEUS PERFORMANCE situé 10, rue Paul Dubied – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue Paul Dubied – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-026

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement SARL EST MAT  
situé à BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SARL EST MAT  
situé à BESANCON*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Elija KOMNENOVIC, gérant de la SARL EST MAT située 13, rue Lavoisier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Elija KOMNENOVIC, gérant de la SARL EST MAT située 13, rue Lavoisier – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, rue Lavoisier – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-052

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement SAS MONDIAL  
PNEU 25 situé à SAINT VIT

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SAS MONDIAL  
PNEU 25 situé à SAINT VIT*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fatah TEFFAHI, gérant de la SAS MONDIAL PNEU 25 située 10, rue des Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fatah TEFFAHI, gérant de la SAS MONDIAL PNEU 25 située 10, rue des Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue des Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint-Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-034

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement SEM PMIE situé à  
**ETUPES**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SEM PMIE situé  
à ETUPES*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Didier KLEIN, PDG de l'établissement SEM PMIE situé 213, rue Pierre Marti – 25460 ETUPES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Didier KLEIN, PDG de l'établissement SEM PMIE situé 213, rue Pierre Marti – 25460 ETUPES est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue Paul Dubied – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Etupes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-053

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement THEVENIN  
DUCROT DISTRIBUTION situé à SANCEY

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement THEVENIN  
DUCROT DISTRIBUTION situé à SANCEY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jérémie ROTA, responsable réseau de la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION située 67, rue de Besançon – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé Route de Besançon – 25430 SANCEY LE GRAND ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérémy ROTA, responsable réseau de la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION située 67, rue de Besançon – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé Route de Besançon – 25430 SANCEY LE GRAND, qui comportera **3 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « atelier » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable réseau qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable réseau sis 67, rue de Besançon – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sancey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-057

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement VIGNERON  
IMMOBILIER situé à SOCHAUX

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement VIGNERON  
IMMOBILIER situé à SOCHAUX*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Paul Henri VIGNERON, gestionnaire du syndic de copropriétés VIGNERON Immobilier situé 23, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'immeuble situé 11, rue de Belfort – 25600 SOCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Paul Henri VIGNERON, gestionnaire du syndic de copropriétés VIGNERON Immobilier situé 23, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'immeuble situé 11, rue de Belfort – 25600 SOCHAUX, qui comportera **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 2** : Le responsable du système est le gestionnaire de copropriété qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du copropriétaire sis 11, bis rue de Belfort – 25600 SOCHAUX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sochaux et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-042

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'institut de beauté SUBLIM' A  
CORPS situé à MOUTHE

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'institut de beauté SUBLIM' A  
CORPS situé à MOUTHE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Hélène BOUILLET, co-gérante de l'institut de beauté « Sublim' A Corps » situé 1, rue de la Varée – 25240 MOUTHE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Hélène BOUILLET, co-gérante de l'institut de beauté « Sublim' A Corps » situé 1, rue de la Varée – 25240 MOUTHE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.



**Article 2** : Le responsable du système est la co-gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la co-gérante sise 2, chemin de la Ronde – 39250 CUVIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Mouthe et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-014

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la boulangerie PAUL située à  
**BESANCON**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie PAUL située à  
BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Henri LASLIN, responsable administratif technique des établissements « Boulangeries Paul N° 496 » situés 344, avenue de la Marne – 59704 MARCQ EN BAREUL en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie Paul située 73, rue de Dole – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Henri LASLIN, responsable administratif technique des établissements « Boulangeries Paul N° 496 » situés 344, avenue de la Marne – 59704 MARCQ EN BAREUL est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie Paul située 73, rue de Dole – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les quatre caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable administratif technique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif technique sis 344, avenue de la Marne – 59704 MARCQ EN BAREUL.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-007

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la déchetterie située à BOUCLANS

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la déchetterie située à  
BOUCLANS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Guillaume JEANNINGROS, responsable service déchets de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs située 7, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Lieu-dit « Le Chenil » - 25360 BOUCLANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Guillaume JEANNINGROS, responsable service déchets de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs située 7, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Lieu-dit « Le Chenil » - 25360 BOUCLANS, qui comportera **3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable service déchets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable service déchets sis 7, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Bouclans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-058

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la pharmacie PEZOLE située à  
VALENTIGNEY

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie PEZOLE située à  
VALENTIGNEY*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Anne Charlotte GRILLON, gérante de la pharmacie de Pezole située 13B, rue Vincent d'Indy – 25700 VALENTIGNEY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Anne Charlotte GRILLON, gérante de la pharmacie de Pezole située 13B, rue Vincent d'Indy – 25700 VALENTIGNEY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son officine, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 13B, rue Vincent d'Indy – 25700 VALENTIGNEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-038

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SAS BEAUTY SUCCESS située  
à HOUTAUD

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS BEAUTY SUCCESS  
située à HOUTAUD*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la SAS Beauty Success située 1, rue des Lys – ZAE Astier Val – 24110 SAINT ASTIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Route de Dijon – Centre Commercial Leclerc – 25300 HOUTAUD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la SAS Beauty Success située 1, rue des Lys – ZAE Astier Val – 24110 SAINT ASTIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Route de Dijon – Centre Commercial Leclerc – 25300 HOUTAUD, qui comportera **7 caméras intérieures.**

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 1, rue des Lys – ZAE Astier Val – 24110 SAINT ASTIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Houtaud et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-033

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SAS CHOUFFOT TP située à  
ETUPES

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CHOUFFOT TP située à  
ETUPES*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Guillaume CHOUFFOT, gérant de la SAS CHOUFFOT TP située 84, avenue Oehmichen – 25460 ETUPES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Guillaume CHOUFFOT, gérant de la SAS CHOUFFOT TP située 84, avenue Oehmichen – 25460 ETUPES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 84, avenue Oehmichen 6 25460 ETUPES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Etupes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-035

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SAS LES JARDINS COMTOIS  
située à LES FINS

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS LES JARDINS COMTOIS  
située à LES FINS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian BOURNEZ, directeur général de la SAS LES JARDINS COMTOIS située 4 bis, rue des Prés Mouchets – 25500 LES FINS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Christian BOURNEZ, directeur général de la SAS LES JARDINS COMTOIS située 4 bis, rue des Prés Mouchets – 25500 LES FINS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 4 bis, rue des Prés Mouchets – 25500 LES FINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Fins et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-037

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la scierie DESCOURVIERES située  
à GOUX LES USIERS

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la scierie DESCOURVIERES  
située à GOUX LES USIERS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Philippe DESCOURVIERES, dirigeant de la scierie DESCOURVIERES située 6, Grande Rue – 25520 GOUX LES USIERS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Philippe DESCOURVIERES, dirigeant de la scierie DESCOURVIERES située 6, Grande Rue – 25520 GOUX LES USIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**

**Article 2** : Le responsable du système est le dirigeant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du dirigeant sis 6, Grande Rue – 25520 GOUX LES USIERS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Goux les Usiers et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-008

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la station de lavage AU DOUBS

LAVAGE située à BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station de lavage AU DOUBS  
LAVAGE située à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Nicolas BARBIER, gérant de l'EURL AU DOUBS LAVAGE située 43, chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station de lavage située 70, rue de Belfort – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Nicolas BARBIER, gérant de l'EURL AU DOUBS LAVAGE située 43, chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station de lavage située 70, rue de Belfort – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras extérieures**.



**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 42, chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-009

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la station de lavage AU DOUBS

LAVAGE située à ECOLE VALENTIN

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station de lavage AU DOUBS  
LAVAGE située à ECOLE VALENTIN*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Nicolas BARBIER, gérant de l'EURL AU DOUBS LAVAGE située 43, chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station de lavage située 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Nicolas BARBIER, gérant de l'EURL AU DOUBS LAVAGE située 43, chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station de lavage située 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN, qui comportera **6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 42, chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-010

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la station de lavage AU DOUBS

**LAVAGE** située à PONTARLIER

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station de lavage AU DOUBS  
LAVAGE située à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Nicolas BARBIER, gérant de l'EURL AU DOUBS LAVAGE située 43, chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station de lavage située 2, rue Edgar Faure – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Nicolas BARBIER, gérant de l'EURL AU DOUBS LAVAGE située 43, chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station de lavage située 2, rue Edgar Faure – 25300 PONTARLIER, qui comportera **7 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 42, chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les dégradations, les vols, les dépôts sauvages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-017

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le CABINET BENOIT situé à  
BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le CABINET BENOIT situé à  
BESANCON*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric JACQUET, syndic de copropriété du Cabinet BENOIT situé 6, rue Gérard Mantion – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric JACQUET, syndic de copropriété du Cabinet BENOIT situé 6, rue Gérard Mantion – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le syndic de copropriété qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du syndic de copropriété sis 4, rue d'Alsace – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-018

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le cabinet dentaire SELARL DLA  
GRANGES situé à BESANCON

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le cabinet dentaire SELARL DLA  
GRANGES situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Fatima LABABIDI, propriétaire du cabinet dentaire « SELARL DLA GRANGES » situé 7B, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Fatima LABABIDI, propriétaire du cabinet dentaire «SELARL DLA GRANGES » situé 7B, rue des Granges – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est le propriétaire du cabinet dentaire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du propriétaire du cabinet dentaire sis 7B, rue des Granges – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-043

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le garage SIMON GUILLEMIN  
situé à NOEL CERNEUX

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage SIMON GUILLEMIN  
situé à NOEL CERNEUX*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Simon GUILLEMIN, gérant du garage Simon GUILLEMIN situé ZA Sous les Charrières – 25500 NOEL CERNEUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Simon GUILLEMIN, gérant du garage Simon GUILLEMIN situé ZA Sous les Charrières – 25500 NOEL CERNEUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA Sous les Charrières – 25500 NOEL CERNEUX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Noël Cerneux et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-029

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le garage VUILLEMOT FRERES  
situé à CHALEZEULE

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage VUILLEMOT FRERES  
situé à CHALEZEULE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jérôme VUILLEMOT, gérant du garage VUILLEMOT FRERES situé 4, rue du Gay – 25220 CHALEZEULE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jérôme VUILLEMOT, gérant du garage VUILLEMOT FRERES situé 4, rue du Gay – 25220 CHALEZEULE est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, rue du Gay – 25220 CHALEZEULE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-012

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin BERSHKA situé à  
**BESANCON**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BERSHKA situé à  
BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général des établissements BERSHKA FRANCE situés 80, avenue des Terroirs de France – 75012 PARIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin BERSHKA situé Centre Commercial Passage Pasteur – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général des établissements BERSHKA FRANCE situés 80, avenue des Terroirs de France – 75012 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin BERSHKA situé Centre Commercial Passage Pasteur – 25000 BESANCON, qui comportera **11 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sécurité sis 80, avenue des Terroirs de France – 75012 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-020

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin DARTY situé à  
**BESANCON**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin DARTY situé à  
BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Olivier KOSCIELNY, responsable régional maintenance des établissements Darty situés RN6 – 69760 LIMONEST en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin Darty situé Centre Commercial Châteaufarine – Rue René Char – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Olivier KOSCIELNY, responsable régional maintenance des établissements Darty situés RN6 – 69760 LIMONEST est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin Darty situé Centre Commercial Châteaufarine – Rue René Char – 25000 BESANCON, qui comportera **12 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**. *Les cinq caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable régional maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable régional maintenance sis RN6 – 69760 LIMONEST.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-015

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le restaurant BURGER KING situé à  
**BESANCON**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant BURGER KING  
situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benjamin SITBON, directeur maintenance des établissements BX EXPANSION SAS (Burger King) situés 50, avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – B – 93214 LA PLAINE SAINT DENIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le restaurant Burger King situé ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benjamin SITBON, directeur maintenance des établissements BX EXPANSION SAS (Burger King) situés 50, avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – B – 93214 LA PLAINE SAINT DENIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le restaurant Burger King situé ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les quatre caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du directeur maintenance sis 50, avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – B – 93214 LA PLAINE SAINT DENIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d’actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 6 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d’utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-016

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le restaurant BURGER KING situé à  
**MISEREY SALINES**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant BURGER KING  
situé à MISEREY SALINES*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benjamin SITBON, directeur maintenance des établissements BX EXPANSION SAS (Burger King) situés 50, avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – B – 93214 LA PLAINE SAINT DENIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le restaurant Burger King situé 5645 Chemin des Trois Croix – 25480 MISEREY SALINES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benjamin SITBON, directeur maintenance des établissements BX EXPANSION SAS (Burger King) situés 50, avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – B – 93214 LA PLAINE SAINT DENIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le restaurant Burger King situé 5645 Chemin des Trois Croix – 25480 MISEREY SALINES, qui comportera **9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *Les quatre caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur maintenance sis 50, avenue du Président Wilson – Parc des Portes de Paris – B – 93214 LA PLAINE SAINT DENIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Miserey Salines et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-030

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le restaurant SUBWAY situé à  
**CHALEZEULE**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant SUBWAY situé à  
CHALEZEULE*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mickael THIEBAUD, gérant du restaurant SUBWAY situé 1, Chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mickael THIEBAUD, gérant du restaurant SUBWAY situé 1, Chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-006

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac LE BAUMOIS situé à  
**BAUME LES DAMES**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE BAUMOIS situé à  
BAUME LES DAMES*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Carolle MAMFAUD, gérante de la SNC LE BAUMOIS situé 13, rue Félix Bougeot – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Carolle MAMFAUD, gérante de la SNC LE BAUMOIS situé 13, rue Félix Bougeot – 25110 BAUME LES DAMES est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 13, rue Félix Bougeot – 25110 BAUME LES DAMES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-005

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac VAUCHIER situé à  
**MATHAY**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac VAUCHIER situé à  
MATHAY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Patricia VAUCHIER, gérante du tabac-presse VAUCHIER situé 268, avenue du Général de Gaulle – 25700 MATHAY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Patricia VAUCHIER, gérante du tabac-presse VAUCHIER situé 268, avenue du Général de Gaulle – 25700 MATHAY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures « réserves » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 268, avenue du Général de Gaulle – 25700 MATHAY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mathay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-010

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur le secteur de la plaine des sports et des  
loisirs situé sur territoire de la commune de MORTEAU

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le secteur de la plaine des sports  
et des loisirs situé sur territoire de la commune de MORTEAU*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le secteur de la plaine des sports et des loisirs située le long du chemin du stade à Morteau ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de la commune de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le secteur de la plaine des sports et des loisirs située le long du chemin du stade à Morteau, qui comportera **5 caméras visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-077

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à BESANCON avenue de Montrapon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à BESANCON avenue de Montrapon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-028 du 11 avril 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 50, avenue de Montrapon – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 50, avenue de Montrapon – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-028 du 11 avril 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 50, avenue de Montrapon – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 50, avenue de Montrapon – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-078

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à BESANCON rue des Boucheries

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à BESANCON rue des Boucheries*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150723-009 du 23 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 15, rue des Boucheries – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 15, rue des Boucheries – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 20150723-009 du 23 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 15, rue des Boucheries – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 15, rue des Boucheries – 25000 BESANCON, qui comportera **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-079

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à BESANCON rue René Char

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à BESANCON rue René Char*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150723-008 du 23 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située Rue René Char – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située Rue René Char – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 20150723-008 du 23 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située Rue René Char – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située Rue René Char – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-076

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à GRAND CHARMONT

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à GRAND CHARMONT*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150723-005 du 23 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 19, rue de Sochaux – 25200 GRAND CHARMONT ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 19, rue de Sochaux – 25200 GRAND CHARMONT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 20150723-005 du 23 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 19, rue de Sochaux – 25200 GRAND CHARMONT, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 19, rue de Sochaux – 25200 GRAND CHARMONT, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Grand Charmont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-074

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à PONT DE ROIDE

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à PONT DE ROIDE*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-011 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 20, place du Général de Gaulle – 25150 PONT DE ROIDE ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 20, place du Général de Gaulle – 25150 PONT DE ROIDE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-011 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 20, place du Général de Gaulle – 25150 PONT DE ROIDE, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 20, place du Général de Gaulle – 25150 PONT DE ROIDE, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pont de Roide et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-075

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à PONTARLIER

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150723-007 du 23 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 30, rue de Salins – 25300 PONTARLIER ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 30, rue de Salins – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 20150723-007 du 23 juillet 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 30, rue de Salins – 25300 PONTARLIER, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 30, rue de Salins – 25300 PONTARLIER, qui comportera **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-073

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à SOCHAUX

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à SOCHAUX*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-010 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 2, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 2, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-010 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 2, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 2, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sochaux et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-072

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à VALDAHON

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à VALDAHON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-009 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 36, Grande Rue – 25800 VALDAHON ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 36, Grande Rue – 25800 VALDAHON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-009 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 36, Grande Rue – 25800 VALDAHON, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 36, Grande Rue – 25800 VALDAHON, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-071

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à VALENTIGNEY

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse  
d'épargne située à VALENTIGNEY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-008 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 6, rue des Glaces – 25700 VALENTIGNEY ;

VU le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 6, rue des Glaces – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-008 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 6, rue des Glaces – 25700 VALENTIGNEY, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située 6, rue des Glaces – 25700 VALENTIGNEY, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur département de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-047

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement MOTO  
PERFORMANCES situé à PONTARLIER

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MOTO  
PERFORMANCES situé à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-15-059 du 15 décembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement « Moto Performances » situé 2, rue Pierre Mendes – 25300 PONTARLIER ;

VU le dossier présenté par Monsieur Louis Philippe MILLET, gérant de l'établissement « Moto Performances » situé 2, rue Pierre Mendes – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-15-059 du 15 décembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement « Moto Performances » situé 2, rue Pierre Mendes – 25300 PONTARLIER, est abrogé.



**Article 2:** Monsieur Louis Philippe MILLET, gérant de l'établissement « Moto Performances » situé 2, rue Pierre Mendes – 25300 PONTARLIER est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La caméra extérieure « privé » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Pierre Mendes – 25300 PONTARLIER.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-060

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement SELF LAVAGE  
situé à VILLERS LE LAC

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SELF  
LAVAGE situé à VILLERS LE LAC*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151019-001 du 19 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement SELF LAVAGE situé ZA La Griotte – 25130 VILLERS LE LAC ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jacques HENRIET, gérant de l'établissement SELF LAVAGE situé ZA La Griotte – 25130 VILLERS LE LAC en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 20151019-001 du 19 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement SELF LAVAGE situé ZA La Griotte – 25130 VILLERS LE LAC, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Jacques HENRIET, gérant de l'établissement SELF LAVAGE situé ZA La Griotte – 25130 VILLERS LE LAC est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le gératn qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2 ZA La Griotte – 25130 VILLERS LE LAC.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Villers le Lac et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-036

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'EURL LA FRUITIERE DE  
FONTAIN située à FONTAIN

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'EURL LA FRUITIERE DE  
FONTAIN située à FONTAIN*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-022 du 31 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'EURL La Fruitière de Fontain située ZA Route de Pugey – 25660 FONTAIN ;

VU le dossier présenté par Madame Odile DUQUET, co-gérante de l'EURL La Fruitière de Fontain située ZA Route de Pugey – 25660 FONTAIN en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-022 du 31 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'EURL La Fruitière de Fontain située ZA Route de Pugey – 25660 FONTAIN, est abrogé.

**Article 2 :** Madame Odile DUQUET, co-gérante de l'EURL La Fruitière de Fontain située ZA Route de Pugey – 25660 FONTAIN est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3 :** Le responsable du système est la co-gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la co-gérante sise ZA Route de Pugey – 25660 FONTAIN.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Fontain et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-031

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans la SAS RG BRICOLAGE située à  
**DOUBS**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SAS RG BRICOLAGE  
située à DOUBS*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-15-038 du 15 décembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SAS RG BRICOLAGE (Entrepôt du Bricolage) situé 8, rue André Roz – 25300 DOUBS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benoît GAGELIN, directeur de la SAS RG BRICOLAGE (Entrepôt du Bricolage) situé 8, rue André Roz – 25300 DOUBS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-15-038 du 15 décembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SAS RG BRICOLAGE (Entrepôt du Bricolage) situé 8, rue André Roz – 25300 DOUBS, est abrogé.

**Article 2:** Monsieur Benoît GAGELIN, directeur de la SAS RG BRICOLAGE (Entrepôt du Bricolage) situé 8, rue André Roz – 25300 DOUBS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 3 :** Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 8, rue André Roz – 25300 DOUBS.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-039

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR  
MARKET situé à MAICHE

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR  
MARKET situé à MAICHE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0067 du 14 octobre 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin CARREFOUR MARKET situé Place du 8 Mai 1945 – 25120 MAICHE ;

VU le dossier présenté par Monsieur Michel MARONGIU, directeur du magasin CARREFOUR MARKET situé Place du 8 Mai 1945 – 25120 MAICHE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2014287-0067 du 14 octobre 2014 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin CARREFOUR MARKET situé Place du 8 Mai 1945 – 25120 MAICHE, est abrogé.

**Article 2:** Monsieur Michel MARONGIU, directeur du magasin CARREFOUR MARKET situé Place du 8 Mai 1945 – 25120 MAICHE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **18 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**. *Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 3 :** Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis Place du 8 Mai 1945 – 25120 MAICHE.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maiche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-004

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac CHENAIL situé à PONT  
DE ROIDE

*Autorisation de modification d'un système Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac CHENAIL situé à PONT DE ROIDE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-08-012 du 8 juin 2018 autorisant d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse Chenail situé 5 A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric CHENAIL, gérant du tabac-presse Chenail situé 5 A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-08-012 du 8 juin 2018 autorisant d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse Chenail situé 5 A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Frédéric CHENAIL, gérant du tabac-presse Chenail situé 5 A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les cinq caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).**

**Article 3** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du gérant sis 5 A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d’utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l’arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-008

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection installé sur le territoire de la commune de

**TALLENAY**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la  
commune de TALLENAY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-09-015 du 9 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Tallenay située 7, Grande Rue – 25870 TALLENAY ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Tallenay située 7, Grande Rue – 25870 TALLENAY en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-09-015 du 9 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Tallenay située 7, Grande Rue – 25870 TALLENAY est abrogé.

**Article 2** : Le maire de la commune de Tallenay située 7, Grande Rue – 25870 TALLENAY est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique**.

**Les rues qui constituent cet environnement sont les suivantes :**

- **Carrefour Rue des Chailles/Grande Rue/Route de Châtillon**
- **Carrefour RD300/Lotissement la Vretille**
- **Carrefour Rue du Château/Rue Beauvallon**
- **Carrefour Rue de l'Orée du Bois/Grande Rue.**

**Article 3** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service du maire sis 7, Grande Rue – 25870 TALLENAY.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Tallenay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-021

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection sur le territoire de la commune de  
**BESANCON**

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de  
BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon ;

VU le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-13-003 du 13 mars 2020 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon, est abrogé.

**Article 2** : La maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisée à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon, qui comportera **223 caméras visionnant la voie publique (cf détail joint en annexe 1 comprenant 2 nouvelles caméras rattachées au CSU et en supprimant 1)**.

**Article 3** : Le responsable du système est la maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images (**cf délibération du Conseil Municipal en date du 25 août 2020 jointe en annexe 2**). Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction de la sécurité et de la tranquillité publique sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 5** : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-23-001

Autorisation du 35<sup>e</sup> slalom automobile de la Versenne à  
Villars-sous-Écot



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°**

### **autorisation de l'épreuve automobile "35<sup>e</sup> slalom de la Versenne" des 26 et 27 septembre 2020**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**Vu** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté n°25-2020-08-12-003 du 14 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors de rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés et vide-greniers dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-21-006 du 21 mai 2019 portant homologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT, pour une durée de 4 ans pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de supermotard et de motocross ;

**Vu** la demande formulée le 10 février 2020 par Monsieur FINQUEL, pour le compte de l'ASA Franche-Comté, en vue d'organiser un slalom automobile dénommé "35<sup>e</sup> slalom de la Versenne" les 26 et 27 septembre 2020 sur le circuit asphalté de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, homologué pour les épreuves motocyclistes ;

**Vu** l'engagement des organisateurs en date du 5 juin 2020 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**Vu** les attestations d'assurance des 23 juin et 6 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives consultée par écrit le 2 mars 2020 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92



## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** M. FINCQUEL représentant l'Association Sportive Automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée "35<sup>e</sup> slalom de la Versenne" les 26 et 27 septembre 2020, sur la partie asphaltée du circuit de « la Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, dédié aux courses de "supermotard" et homologué pour les épreuves motocyclistes, sous le n° 8.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le 26 septembre de 15 h à 19 h 30 auront lieu les contrôles et le 27 septembre de 8 h à 18 h les essais et la course,
- un public de 250 personnes au maximum est attendu,
- 140 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 140 véhicules;
- 30 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 10 postes de commissaires (20 commissaires) en liaison radio seront positionnés tout le long du circuit et à la pré-grille,
- 12 extincteurs seront à la disposition des commissaires au départ et à la pré-grille,
- le dispositif de secours pour la journée du 26 septembre sera le suivant :
  - . pour les concurrents : un médecin et deux ambulances.  
En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
  - . pour le public, 4 secouristes, conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'Association Départementale de Protection Civile 90,
- une liaison fixe et mobile est prévue ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- une liaison radio est prévue à chaque poste et une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 m. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou de châtaignier de 1,20 m,
- il n'y aura pas de public en contrebas de l'autoroute,

- les zones interdites, pistes et stands de ravitaillement et maintenance des machines, seront neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agent préposé...),
- toutes les mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,
- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- pour la sécurité des concurrents des ralentisseurs seront placés aux endroits dangereux,
- concernant le respect de la tranquillité publique notamment, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 21 mai 2019 devront être strictement respectées,
- des points d'eau gratuits devront être prévus sur le site pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 a été fournie par le gestionnaire du circuit lors de la réhomologation du circuit,
- le 26 septembre 2020 de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h est prévue une journée "roulage", organisée hors fédération, sans chronométrage avec baptême de piste sur demande (50 véhicules maximum admis). Elle est organisée en collaboration avec l'association 2 PL Compétition (90) sur un parking non utilisé,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc.), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- **Covid 19 : les mesures sanitaires prescrites par la fédération ainsi que celles décrites par l'organisateur dans sa déclaration du 10 août 2020 (ci-joint) devront être strictement respectées.**

**Par ailleurs :**

- . **le port du masque obligatoire est pour tous dès 11 ans en intérieur comme en extérieur pendant toute la durée de la manifestation, sauf pour les compétiteurs quand ils seront dans leur véhicule**
- . **respect de la distanciation**
- . **gel hydroalcoolique à l'entrée et sur les différents stands et toilettes (ou point d'eau avec savon)**
- . **pour les buvettes et stands restauration (en plus du masque) :**
  - **pas de consommation debout aux stands**

**- les gens devront prendre leurs boissons ou sandwiches et s'installer à une table de moins de 10 personnes avec 1 siège vide ou 1m entre chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble. Les tables seront espacées d'1m les unes des autres. Si impossibilité de mettre des tables, les gens retournent à leur place dans le public pour consommer.**

- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés, Les accès à la manifestation devront être fermés par des véhicules anti-intrusion et des barrières en chicane,

**- M. FINCQUEL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée en préfecture par mail le lendemain de la manifestation.**

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux spectateurs en amont du circuit ; une personne de l'organisation devra être présente pour guider les spectateurs depuis le parking vers le lieu de la course,

- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste, le pré-parc et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment selon le règlement standard des slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

**ARTICLE 7 :** Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental des services incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. FINCQUEL, ASA Franche-Comté, 1 place Raymond Forni, BP 66 - 90101 DELLE.

Besançon, le 23 septembre 2020

Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-16-004

délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET Cheffe  
du bureau de l'admission au séjour adjointe au directeur

*délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET Cheffe du bureau de l'admission au séjour  
adjointe au directeur*

**Arrêté N°**  
Portant délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET,  
Chef du bureau de l'admission au séjour,  
adjoindte au directeur

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**Vu** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1er septembre 2018 ;

**Vu** la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjoindte à la directrice, à compter du 1er septembre 2017 ;

**Vu** la note du 27 janvier 2017 portant affectation de M. Samuel MESNIER, sur le poste d'adjoindte au chef du bureau de l'admission au séjour, au service de l'immigration et de l'intégration (SII) à la préfecture du Doubs, à compter du 1er février 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

**Article 1er** : Délégation est donnée à Madame Aurélie VIENNET, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, les pièces et documents administratifs relevant du bureau de l'admission au séjour de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Doubs, ci-après énumérés :

- cartes de séjour pluriannuelles,
- cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- certificats de résidence des ressortissants algériens,
- récépissés de demandes de cartes de séjour de ressortissants étrangers,
- autorisations provisoires de séjour,
- visas de retour,
- demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements ,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- visas de régularisation,
- visas Schengen,
- listes collectives de voyage,
- saufs-conduits.

**Article 2** : Délégation est également donnée à M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État, et à Mme Lucie OUDOT, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Aurélie VIENNET :

- les cartes de séjour pluriannuelles,
- les cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,

- les cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- les certificats de résidence des ressortissants algériens,
- les récépissés de demandes de cartes de séjour de ressortissants étrangers,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les visas de retour,
- les demandes de renseignements adressées aux services de police, gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires, préfetures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- les demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- visas de régularisation,
- visas Schengen,
- listes collectives de voyage,
- saufs-conduits.

**Article 3 :** Dans les matières relevant de son bureau, délégation est en outre donnée à Mme Aurélie VIENNET pour signer les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux, délégation qui sera concurremment exercée par M. Samuel MESNIER, et Mme Lucie OUDOT.

**Article 4 :** Délégation de signature est aussi donnée, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Aurélie VIENNET, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, les récépissés de demande de titres de séjour des ressortissants étrangers à :

- M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Lucie OUDOT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Constance BAUDIQUÉZ, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Morgane LECOINTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Simon REYLE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Morgane BROISAT, secrétaire administrative de classe normale,



- Mme Catherine BLANCHOT, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Mme Cindy LAMBOLEY, adjointe administrative principale de 2ème classe,
- Mme Jeannette SAOUANE, adjointe administrative,
- Mme Cécile SALVI, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Céline SAUCE, adjointe administrative principale de 2ème classe,
- Mme Cindy PIVETTA, adjointe administrative,
- Mme Priscilla THIEBAUD, adjointe administrative.

**Article 5** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Aurélie VIENNET, M. Guy FISCHER, M. Samuel MESNIER, Mme Lucie OUDOT et à chacune et chacun des bénéficiaires désignés à l'article 4 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 16 SEP. 2020



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-09-21-002

Habilitation de SAS MALL & MARKET pour établir des  
certificats de conformité dans le cadre des procédures  
d'exploitation commerciales



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant habilitation d'un organisme  
en application de l'article L752-23 du code de commerce  
(certificat de conformité dans le cadre des procédures  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 en date du 12 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 3 septembre 2020, par la SAS MALL & MARKET, domiciliée 18 rue Troyon 75017 PARIS, pour établir des certificats de conformité dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale délivrée dans le département du Doubs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'habilitation de la SAS MALL & MARKET, domiciliée 18 rue Troyon 75017 PARIS, et représentée par M. Bertrand BOULLE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Ophélie DEBONO
- Mme Manon LOUAZEL
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN
- M.Yacine TARIKET

### **Article 2 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs.

### **Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code du commerce.

**Article 5 :**

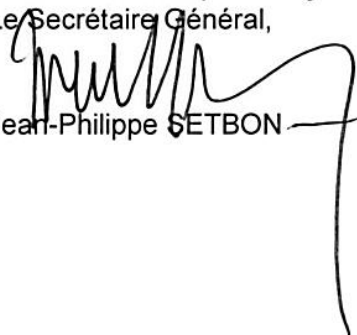
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-061

Le porte du masque pour les personnes de onze ans et plus  
sur le département du Doubs

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au Covid-19 au sein de plusieurs foyers épidémiques et l'évolution du taux d'incidence au sein de la population du département ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Préfecture du Doubs

25-2020-09-22-001

Modification habilitation COGEM



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant modification de l'habilitation d'un organisme  
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce  
(analyse d'impact dans le cadre des procédures  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
  - VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
  - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-28-003 du 28 août 2019 portant habilitation de la société COGEM à réaliser l'analyse d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
  - VU** la demande de modification d'habilitation transmise le 14 septembre 2020 par la société COGEM, domiciliée 6 D, rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'habilitation de la société COGEM, domiciliée 6 D, rue Hippolyte Mallet. et représentée par M Jacques GAILLARD, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, à compter 28 août 2019, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Jacques GAILLARD
- Mme Emmanuelle MUNOZ

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

### **Article 2 :**

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

### **Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 22 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-017

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords de la crèche  
municipale située à EXINCOURT

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la  
crèche municipale située à EXINCOURT*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Exincourt située 41, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la crèche municipale située 2, rue Contejean – 25400 EXINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la crèche municipale située 2, rue Contejean – 25400 EXINCOURT est accordé au maire de la commune d'Exincourt située 41, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 41, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-015

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords de la mairie  
d'EXINCOURT

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la  
mairie d'EXINCOURT*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Exincourt située 41, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la mairie d'Exincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la mairie d'Exincourt est accordé au maire de la commune d'Exincourt située 41, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique.**



**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 41, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-013

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords de la place  
Courbet située à ORNANS

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la  
place Courbet située à ORNANS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Place Courbet située à Ornans ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Place Courbet située à Ornans est accordé au maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de police municipale sis 1, rue Saint Laurent – 25290 ORNANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-014

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords de la place Saint  
Vernier située à ORNANS

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la  
place Saint Vernier située à ORNANS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Place Saint Vernier située à Ornans ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Place Saint Vernier située à Ornans est accordé au maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de police municipale sis 1, rue Saint Laurent – 25290 ORNANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-016

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords du 39 rue du  
Croissant à EXINCOURT

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du 39  
rue du Croissant à EXINCOURT*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Exincourt située 41, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du 39, rue du Croissant à Exincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du 39, rue du Croissant à Exincourt est accordé au maire de la commune d'Exincourt située 41, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 41, rue du Croissant – 25400 EXINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-012

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords du tennis club  
situé à ORNANS

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du  
tennis club situé à ORNANS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Tennis Club situé Place des Roses à Ornans ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Tennis Club situé Place des Roses à Ornans est accordé au maire de la commune d'Ornans située 26, rue Pierre Vernier – 25290 ORNANS, qui comportera **3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de police municipale sis 1, rue Saint Laurent – 25290 ORNANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-046

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC  
située à MONTBELIARD**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du CIC située à MONTBELIARD*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du CIC situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 25, rue de l'Etuve – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 25, rue de l'Etuve – 25200 MONTBELIARD est accordé au Chargé de Sécurité du CIC situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-069

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit agricole située à ARC ET SENANS**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit agricole située à ARC ET SENANS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 12, Grande Rue – 25610 ARC ET SENANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 12, Grande Rue – 25610 ARC ET SENANS est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Arc et Senans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-067

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit agricole située à BESANCON Allée des Glaïeuls

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit agricole située à BESANCON Allée des Glaïeuls*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 4, Allée des Glaïeuls – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 4, Allée des Glaïeuls – 25000 BESANCON est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-068

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit agricole située à BESANCON rue Alfred de Vigny

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit agricole située à BESANCON rue Alfred de Vigny*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 11, rue Alfred de Vigny – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 11, rue Alfred de Vigny – 25000 BESANCON est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.



**Article 2** : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-066

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit agricole située à DOUBS**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit agricole située à DOUBS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 9, rue de Besançon – 25300 DOUBS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 9, rue de Besançon – 25300 DOUBS est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-065

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit agricole située à PIERREFONTAINE LES

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit agricole située à PIERREFONTAINE LES VARANS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 9, Grande Rue – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 9, Grande Rue – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pierrefontaine les Varans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-063

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit agricole située à PONTARLIER

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit agricole située à PONTARLIER*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 59, rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 59, rue de la République – 25300 PONTARLIER est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-062

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit agricole située à ROCHE LEZ BEAUPRE**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit agricole située à ROCHE LEZ BEAUPRE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 46, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 46, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roche lez Beaupré et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-061

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à BAUME LES DAMES**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à BAUME LES DAMES*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 20, rue de la Prairie – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 20, rue de la Prairie – 25110 BAUME LES DAMES est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-060

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à BESANCON avenue Fontaine

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à BESANCON avenue Fontaine Argent*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 15B, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 15B, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-058

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à BESANCON rue André Breton

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à BESANCON rue André Breton*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 14, rue André Breton – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 14, rue André Breton – 25000 BESANCON est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-059

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à BESANCON rue de Dole

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à BESANCON rue de Dole*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 65 B, rue de Dole – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 65 B, rue de Dole – 25000 BESANCON est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.



**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-057

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à CHATILLON LE DUC**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à CHATILLON LE DUC*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Route de Châtillon – 25870 CHATILLON LE DUC ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Route de Châtillon – 25870 CHATILLON LE DUC est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Châtillon le Duc et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-056

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à MAICHE

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à MAICHE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 2, rue de Saint Hippolyte – 25120 MAICHE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 2, rue de Saint Hippolyte – 25120 MAICHE est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maïche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-055

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à MONTBELIARD Impasse des

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à MONTBELIARD Impasse des Graviers*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 2, Impasse des Graviers – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 2, Impasse des Graviers – 25200 MONTBELIARD est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-054

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à MONTBELIARD rue du Champ de  
*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à MONTBELIARD rue du Champ de Cerf*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Rue du Champ de Cerf – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Rue du Champ de Cerf – 25200 MONTBELIARD est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-053

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à MORTEAU

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à MORTEAU*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 23, Grande Rue – 25500 MORTEAU ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 23, Grande Rue – 25500 MORTEAU est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-052

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à ORCHAMPS VENNES

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à ORCHAMPS VENNES*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 1, route de Gilley – 25390 ORCHAMPS-VENNES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 1, route de Gilley – 25390 ORCHAMPS-VENNES est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire d'Orchamps-Vennes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-051

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à ORNANS

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à ORNANS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Place du Jura – 25290 ORNANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Place du Jura – 25290 ORNANS est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-050

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à SAINT VIT**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à SAINT VIT*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 12, rue de Besançon – 25410 SAINT VIT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 12, rue de Besançon – 25410 SAINT VIT est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.



**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint-Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-049

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à VALDAHON

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à VALDAHON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 5, rue du Lavoir – 25800 VALDAHON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 5, rue du Lavoir – 25800 VALDAHON est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-047

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à VALENTIGNEY

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à VALENTIGNEY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 16, rue Etienne Oehmichen – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 16, rue Etienne Oehmichen – 25700 VALENTIGNEY est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-048

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du  
crédit mutuel située à VILLERS LE LAC

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire du crédit mutuel située à VILLERS LE LAC*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 5, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Villers le Lac et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-080

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire HSBC  
située à BESANCON

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire HSBC située à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le directeur de la sécurité de la banque HSBC située 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS CEDEX 8 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire HSBC située 11, rue de la République – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire HSBC située 11, rue de la République – 25000 BESANCON est accordé au directeur de la sécurité de la banque HSBC située 103, avenue des Champs Elysées – 75419 PARIS CEDEX 8, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur de la sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du poste central de télésécurité - PCT sis 110, esplanade du Général de Gaulle – 92400 COURBEVOIE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-055

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement CASINO  
situé à SAONE

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement CASINO situé à SAONE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Christelle DUCROCQ, directrice du supermarché CASINO situé 4, rue du Lac – 25660 SAONE en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le supermarché CASINO situé 4, rue du Lac – 25660 SAONE est accordé à Madame Christelle DUCROCQ, directrice du supermarché CASINO situé 4, rue du Lac – 25660 SAONE, qui comportera **13 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise 4, Rue du Lac – 25660 SAONE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-051

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement  
**CONTROLE TECHNIQUE PERUCCHINI** situé à SAINT

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement **CONTROLE TECHNIQUE PERUCCHINI** situé à SAINT VIT*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Xavier PERUCCHINI, gérant de l'établissement CONTROLE TECHNIQUE PERUCCHINI situé ZA – 4 bis Les Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement CONTROLE TECHNIQUE PERUCCHINI situé ZA – 4 bis Les Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT est accordé à Monsieur Xavier PERUCCHINI, gérant de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures « ateliers » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA – 4 bis Les Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Saint-Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-049

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement  
**CONTROLE TECHNIQUE SCHELL** situé à PONT DE  
**ROIDE**  
*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement **CONTROLE TECHNIQUE SCHELL** situé à PONT DE ROIDE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marc SCHELL, gérant du Contrôle Technique Schell situé 10, rue d'Alsace – 25150 PONT DE ROIDE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Contrôle Technique Schell situé 10, rue d'Alsace – 25150 PONT DE ROIDE est accordé à Monsieur Jean-Marc SCHELL, gérant de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**. *La caméra intérieure «ateliers» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue d'Alsace – 25150 PONT DE ROIDE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-046

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement JUSTO  
GARAGE situé à PONTARLIER

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement JUSTO GARAGE situé à PONTARLIER*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Justo BARRERAS, gérant de l'établissement « Justo Garage » situé 18, avenue de l'Armée de l'Est – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement « Justo Garage » situé 18, avenue de l'Armée de l'Est – 25300 PONTARLIER est accordé à Monsieur Justo BARRERAS, gérant de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.**



**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 18, avenue de l'Armée de l'Est – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-027

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement SUDECO  
situé à BESANCON

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement SUDECO situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Corinne CHAGNOT, property manager du Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial de Châteaufarine - SUDECO situé Direction Zone Est – Route de Dole – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial de Châteaufarine - SUDECO situé Direction Zone Est – Route de Dole – 25000 BESANCON est accordé à Madame Corinne CHAGNOT, property manager de cet établissement, qui comportera **20 caméras intérieures et 16 caméras extérieures. Les 5 caméras intérieures et les 3 caméras extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est la property manager qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial de Châteaufarine sis Zone Est – Route de Dole – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-019

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans la clinique SAINT  
VINCENT située à BESANCON

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la clinique  
SAINT VINCENT située à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Valérie FAKHOURY, directrice de la clinique Saint Vincent située 40, chemin des Tilleroyes – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la clinique Saint Vincent située 40, chemin des Tilleroyes – 25000 BESANCON est accordé à Madame Valérie FAKHOURY, directrice de cet établissement, qui comportera **18 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sise 40, chemin des Tilleroyes – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la surveillance des zones sensibles.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-004

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans la société de gestion  
VITTORI située à AUDINCOURT

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société de  
gestion VITTORI située à AUDINCOURT*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe VITTORI, président de la Société de Gestion Vittori située 8, avenue de la Révolution de 1789 – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Société de Gestion Vittori située 8, avenue de la Révolution de 1789 – 25400 AUDINCOURT est accordé à Monsieur Philippe VITTORI, président de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 8, avenue de la Révolution de 1789 – 25400 AUDINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-040

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le garage HAUT  
DOUBS PNEUS situé à MAICHE

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage  
HAUT DOUBS PNEUS situé à MAICHE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Serge CURTY, gérant du garage Haut Doubs Pneus situé 17, rue des Grettes – 25120 MAICHE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du garage Haut Doubs Pneus situé 17, rue des Grettes – 25120 MAICHE est accordé à Monsieur Serge CURTY, gérant de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**. **La caméra intérieure « ateliers » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 17, rue des Grettes – 25120 MAICHE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-007

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin AUBERT  
situé à BESANCON

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
AUBERT situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Daniel ZUTTER, contrôleur de gestion des établissements AUBERT FRANCE SA situés 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin AUBERT situé 10, rue René Char – 25058 BESANCON CEDEX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin AUBERT situé 10, rue René Char – 25058 BESANCON CEDEX est accordé à Monsieur Daniel ZUTTER, contrôleur de gestion des établissements AUBERT FRANCE SA situés 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, qui comportera **7 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le contrôleur de gestion qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du contrôleur de gestion sis 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-003

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT  
situé à ARCEY

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
COLRUYT situé à ARCEY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Didier GUERIAUD, responsable service sûreté des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin COLRUYT situé 4, Impasse de la Chevru – 25750 ARCEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin COLRUYT situé 4, Impasse de la Chevru – 25750 ARCEY est accordé à Monsieur Didier GUERIAUD, responsable service sûreté des établissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, qui comportera **26 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable service sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service prévention-vols sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Arcey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-041

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT  
situé à MATHAY

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
COLRUYT situé à MATHAY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Didier GUERIAUD, responsable sûreté des Etablissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin COLRUYT situé Rue de Montbéliard – 25700 MATHAY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin COLRUYT situé Rue de Montbéliard – 25700 MATHAY est accordé à Monsieur Didier GUERIAUD, responsable sûreté des Etablissements COLRUYT RETAIL FRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, qui comportera **32 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service prévention-vols sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mathay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-021

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à  
**BESANCON**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
LIDL situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benoît PHILIPPE, directeur régional des établissements LIDL situés 1, rue Eugène Herzog – 71210 MONTCHANIN en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 6, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 6, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Benoît PHILIPPE, directeur régional des établissements LIDL situés 1, rue Eugène Herzog – 71210 MONTCHANIN, qui comportera **13 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « coffre » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*



**Article 2** : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis 1, rue Eugène Herzog – 71210 MONTCHANIN.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-059

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à  
**VILLERS LE LAC**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
LIDL situé à VILLERS LE LAC*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 1, place Saint Jean – 25130 VILLERS LE LAC ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin 1, place Saint Jean – 25130 VILLERS LE LAC est accordé à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM, qui comportera **15 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « coffre » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable administratif sis 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Villers le Lac et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-006

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U  
situé à BAUME LES DAMES

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin  
SUPER U situé à BAUME LES DAMES*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Florence MATHEY, directrice générale du supermarché SUPER U (SAS La Baumoise de Distribution) situé 12, rue de Mi-Cour – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du supermarché SUPER U (SAS La Baumoise de Distribution) situé 12, rue de Mi-Cour – 25110 BAUME LES DAMES est accordé à Madame Florence MATHEY, directrice générale de cet établissement, qui comportera **35 caméras intérieures et 11 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 12, rue de Mi-Cour – 25110 BAUME LES DAMES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-14-032

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le restaurant AU  
BUREAU situé à ECOLE VALENTIN

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant  
AU BUREAU situé à ECOLE VALENTIN*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cyril SAUTROT, gérant du restaurant « Au Bureau » situé 5, rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le restaurant « Au Bureau » situé 5, rue des Sources – 25480 ECOLE VALENTIN est accordé à Monsieur Cyril SAUTROT, gérant de cet établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**. **Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, rue Courvoisier – 70000 VESOUL.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de d'Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-002

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le restaurant QUICK  
situé à BESANCON

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant  
QUICK situé à BESANCON*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pascal GROLL, gérant de la société P2G (Quick) située 27, Grande Rue – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la société P2G (Quick) située 27, Grande Rue – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Pascal GROLL, gérant de cet établissement, qui comportera **14 caméras intérieures, sous réserve que l'espace restauration ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 27, Grande Rue – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-003

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le tabac BOUTI'CAD  
situé à VERCEL**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac  
BOUTI'CAD situé à VERCEL*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Marie MANIERE, gérante du tabac Bouti'Cad situé 6, rue du Ruisseau – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac Bouti'Cad situé 6, rue du Ruisseau – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP est accordé à Madame Marie MANIERE, gérante de cet établissement, qui comportera **4 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, rue du Ruisseau – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.é peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Vercel Villedieu le Camp et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-044

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON 3 rue Rosa Parks

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON 3 rue Rosa Parks*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 3 rue Rosa Parks – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 3 rue Rosa Parks – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-027

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Avenue de Bourgogne

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Avenue de Bourgogne*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2-4 avenue de Bourgogne – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2-4 avenue de Bourgogne – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **10 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-028

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Avenue du Parc et Europe

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Avenue du Parc et Europe*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2, 4 et 6 avenue du Parc et 6 Europe – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2, 4 et 6 avenue du Parc et 6 Europe – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **8 caméras intérieures**.



**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-026

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Avenue Ile de France

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Avenue Ile de France*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 7, avenue Ile de France – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 7, avenue Ile de France – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-029

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Avenue Montrapon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Avenue Montrapon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 29 avenue Montrapon – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 29 avenue Montrapon – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-030

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Place des Lumières

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Place des Lumières*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 24-30 place des Lumières – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 24-30 place des Lumières – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **9 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-025

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON rue Rosa Parks

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON rue Rosa Parks*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 4 et 7 à 17 rue Rosa Parks – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 4 et 7 à 17 rue Rosa Parks – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **12 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-031

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue André Boulloche

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue André Boulloche*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment de l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) situé 6, rue André Boulloche – BP 2147 - 25052 BESANCON CEDEX est accordé à la directrice générale de cet établissement, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-032

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue Brûlard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Brûlard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 15A-27 rue Brûlard – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 15A-27 rue Brûlard – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **16 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-033

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue Chaillot

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Chaillot*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 12, 14 et 16 rue Chaillot – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 12, 14 et 16 rue Chaillot – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-034

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue de Chalezeule

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 102 rue de Chalezeule – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 102 rue de Chalezeule – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.



**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-036

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue de Cologne

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de Cologne*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2 A, B et 4 rue de Cologne – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2 A, B et 4 rue de Cologne – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **13 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-037

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue de Dijon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de Dijon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 1-3-5 rue de Dijon – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 1-3-5 rue de Dijon – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **12 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-024

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON RUE DE

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON RUE DE FRANCHE-COMTE*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2, 4 et 6 rue de Franche-Comté – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 2, 4 et 6 rue de Franche-Comté – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **12 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-035

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue de Franche-Comté, rue

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de Franche-Comté, rue de Champagne et  
Rue de Picardie*

**de Champagne et Rue de Picardie**

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 1-3 rue de Franche-Comté, 1 rue de Champagne et 2-4 rue de Picardie – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 1-3 rue de Franche-Comté, 1 rue de Champagne et 2-4 rue de Picardie – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **20 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-039

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue de l'Ile de France

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de l'Ile de France*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 11, rue de l'Île de France – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 11, rue de l'Île de France – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-038

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue de la Pelouse

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue de la Pelouse*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 4, rue de la Pelouse – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 4, rue de la Pelouse – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-040

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue des Causses

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue des Causses*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 11, rue des Causses – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 11, rue des Causses – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-041

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue Léonard de Vinci

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Léonard de Vinci*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Bouulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés du 2 au 16 rue Léonard de Vinci – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés du 2 au 16 rue Léonard de Vinci – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Bouulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **10 caméras intérieures**.



**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-043

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue Pablo Picasso

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Pablo Picasso*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 3, rue Pablo Picasso – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bâtiment locatif situé 3, rue Pablo Picasso – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-042

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue Paul Pesty

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Paul Pesty*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 6A et 6B rue Paul Pesty – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 6A et 6B rue Paul Pesty – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-045

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs de  
l'OPH situés à BESANCON Rue Tilleroyes

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les  
bâtiments locatifs de l'OPH situés à BESANCON Rue Tilleroyes*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 20A-20P rue Tilleroyes – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bâtiments locatifs situés 20A-20P rue Tilleroyes – 25000 BESANCON est accordé à la directrice générale l'Office Public de l'Habitat de Besançon (Grand Besançon Habitat) située 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice générale a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice générale sise 6, rue André Boulloche – BP 2147 – 25052 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-009

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection installé sur le territoire de la  
commune de SAONE

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection installé sur le  
territoire de la commune de SAONE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Saône située 26, rue de la Mairie – 25660 SAONE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Saône est accordé au maire de la commune de Saône située 26, rue de la Mairie – 25660 SAONE, qui comportera **14 caméras visionnant la voie publique**.

## Les caméras sont réparties de la manière suivante :

- Collège entrée
- EDM 2
- EDM 3
- Rue du Collège
- Guinemand 2
- Atelier arrière
- Parking crèche
- Collège chemin
- Ateliers avant
- Guinemand 1
- Parking mairie
- Gymnase 1
- Outo

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 26, rue de la Mairie – 25660 SAONE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-022

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection sur le territoire de la  
commune d'AVANNE AVENEY

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire  
de la commune d'AVANNE AVENEY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune d'Avanne-Aveney située 9, rue de l'Église – 25720 AVANNE-AVENEY en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune d'Avanne-Aveney est accordé au maire de la commune d'Avanne-Aveney située 9, rue de l'Église – 25720 AVANNE-AVENEY, qui comportera **5 caméras visionnant la voie publique**.

Les sites qui constituent cet environnement sont les suivantes :

- Accès aux administrations du centre du village : parking unique pour l'école, la mairie, l'agence postale communale, la micro-crèche, le futur relais petite enfance et la bibliothèque (2 caméras)
- Equipements sportifs : parking et terrain de basket (2 caméras).

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 9, rue de l'Église – 25720 AVANNE-AVENEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 13 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Avanne-Aveney et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-020

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection sur le territoire de la  
commune de CHAMPAGNEY

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire  
de la commune de CHAMPAGNEY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Champagney située 13, chemin du Vieux Village – 25170 CHAMPAGNEY en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des sites suivants situés sur le territoire de la commune de Champagney : Chemin du Vieux Village, Impasse de la Grande Vigne, Chemin de la Fontaine et Chemin du Grand Mont ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des sites suivants situés sur le territoire de la commune de Champagney : Chemin du Vieux Village, Impasse de la Grande Vigne, Chemin de la Fontaine et Chemin du Grand Mont est accordé au maire de la commune de Champagney située 13, chemin du Vieux Village – 25170 CHAMPAGNEY, qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'adjoint au maire sis 5, chemin du Vieux Village – 25170 CHAMPAGNEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Champagny et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-019

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection sur le territoire de la  
commune de CHAMPVANS LES MOULINS**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire  
de la commune de CHAMPVANS LES MOULINS*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Champvans les Moulins située 16, rue des Chenevières – 25170 CHAMPVANS LES MOULINS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des sites suivants situés sur le territoire de la commune de Champvans les Moulins : Rue du Pont, Rue Nouvelle, Lotissement des Longues Raies et Chemin du Bas ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des sites suivants situés sur le territoire de la commune de Champvans les Moulins : Rue du Pont, Rue Nouvelle, Lotissement des Longues Raies et Chemin du Bas est accordé au maire de la commune de Champvans les Moulins située 16, rue des Chenevières – 25170 CHAMPVANS LES MOULINS, qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 16, rue des Chenevières – 25170 CHAMPVANS LES MOULINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Champvans les Moulins et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-15-011

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection sur le territoire de la  
commune de MATHAY

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire  
de la commune de MATHAY*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Mathay située 25, rue de la Mairie – 25700 MATHAY en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Mathay est accordé au maire de la commune de Mathay située 25, rue de la Mairie – 25700 MATHAY, qui comptera **5 caméras visionnant la voie publique.**



**Les rues qui constituent cet environnement sont les suivantes :**

- **Rue Charles de Gaulle**
- **Rue de Montbéliard/Rue du Tertre**
- **Rue de la Roche**
- **Rue du Pont**
- **Rue de Montbéliard avec comme objectif la surveillance Point R et Zone Commerciale.**

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'adjoint au maire sis 25, rue de la Mairie – 25700 MATHAY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mathay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-09-18-002

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et  
dévouement - Linda DELHAYE

*Arrêté accordant une Lettre de Félicitations pour acte de courage et dévouement à la gendarme  
Linda DELHAYE*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Colonel Didier WIOLAND, Commandant en second de la formation administrative du Doubs, du 18 août 2020 relatant l'engagement remarquable, la réactivité exceptionnelle, le courage exemplaire et le dévouement sans faille dont a fait preuve, le 14 août 2020, la gendarme Linda DELHAYE qui a permis le sauvetage d'un quadragénaire sur la commune de Baume les Dames ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

Mme Linda DELHAYE, domiciliée 1 Promenade du Breuil – 25110 Baume les Dames.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-09-18-001

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et  
dévouement - Patrick ODENT

*Arrêté accordant une Lettre de Félicitations pour acte de courage et dévouement à l'adjudant  
Patrick ODENT*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Colonel Didier WIOLAND, Commandant en second de la formation administrative du Doubs, du 18 août 2020 relatant l'engagement remarquable et la réactivité exceptionnelle dont a fait preuve, le 14 août 2020, l'adjudant Patrick ODENT qui a permis le sauvetage d'un quadragénaire sur la commune de Baume les Dames ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :  
M. Patrick ODENT, domicilié 24 rue des Justices – Caserne Capitaine Girard – 25000 Besançon.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-09-18-003

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et  
dévouement - Thomas ANDRE

*Arrêté accordant une Lettre de Félicitations pour acte de courage et dévouement au gendarme  
adjoint volontaire Thomas ANDRE*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Colonel Didier WIOLAND, Commandant en second de la formation administrative du Doubs, du 18 août 2020 relatant l'engagement remarquable, la réactivité exceptionnelle, le courage exemplaire et le dévouement sans faille dont a fait preuve, le 14 août 2020, le gendarme adjoint volontaire Thomas ANDRE qui a permis le sauvetage d'un quadragénaire sur la commune de Baume les Dames ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Thomas ANDRE, domicilié 1 Promenade du Breuil – 25110 Baume les Dames.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**